

Communauté de Communes

MEUSE-ROGNON

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Annexes – Arrêtés carrières

Vu pour être annexé à la délibération du 28/09/2021
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Illoud,
Le Président,

Nicolas LACROIX

ARRÊTÉ LE : 19/02/2020

APPROUVÉ LE : 28/09/2021



réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Grand Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-
Champagne
03 26 64 05 01

Communauté de Communes

Meuse-Rognon

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

Annexes – Arrêtés carrières



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 1041 du 21 MARS 2014

Portant autorisation de prolongation d'activité d'une carrière de roche calcaire
par la Société SRDE (Société Routière et Dragages de l'Est)
sur le territoire de la commune de BOURG -SAINTE-MARIE
Lieu-dit « Sur les Vignes »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2119 du 31 mai 1999 autorisant la société Louis SOIRFECK à exploiter jusqu'au 31 mars 2014 une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bourg-Sainte-Marie, au lieu-dit « Sur les Vignes » sur les parcelles ZE n° 4, 5pp, 7, 8 à 11, 83 à 85, pour une superficie de 270 947 m²,

Vu le transfert d'exploitant autorisé par arrêté n° 552 du 6 janvier 2003 au bénéfice de la Société Routière et de Dragages de l'Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1009 du 18 mars 1982 autorisant la Société Routière et de Dragages de l'Est à exploiter une centrale de criblage et concassage de matériaux calcaires sur la parcelle ZE n° 7 précitée,

Vu la demande reçue le 21 février 2014 par laquelle la société SRDE sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière précitée pour une durée de 2 ans,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 25 février 2014,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 14 mars 2014,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Considérant la volonté de l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière, qui ne pourra être déposé avant fin 2014, compte tenu des inventaires écologiques à mener dans ce cadre,

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation qui est de l'ordre de 100 000 t/an actuellement, bien qu'il soit prévu dans l'autorisation initiale, une quantité maximale annuelle extraite de 300 000 t/an,

Considérant que ce délai de 2 ans apparaît nécessaire en vue de permettre à l'exploitant d'établir un dossier de renouvellement d'autorisation et de procéder ensuite à son instruction complète,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2119 du 31 mai 1999 autorisant la Société Louis SOIRFECK, puis la Société SRDE (Société Routière et de Dragages de l'Est), dont le siège social est situé à Charmes (88132), Plaine de Socourt, BP n° 50, à exploiter sur le territoire de la commune de Bourg-Sainte-Marie, au lieu-dit « Sur les Vignes » une carrière de roche calcaire pour une superficie de 270 947 m², est modifié comme suit :

AUTORISATION :

La Société SRDE (Société Routière et de Dragages de l'Est), dont le siège social est situé à Charmes (88132), Plaine de Socourt, BP n° 50, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BOURG-SAINTE-MARIE. L'exploitation porte sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes :

Commune	: BOURG-SAINTE-MARIE
Lieu-dit	: « Sur les Vignes »
Section	: ZE
Parcelles	: 4, 7, 8 à 11, 83 à 85, 99 pp

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation	Superficie de 270 947 m ² Production maximale annuelle : 150 000 t Production annuelle moyenne : 100 000 t
Installation de concassage-criblage	2515-1b	Enregistrement	Capacité 2500 t/jour Puissance 428 kW

Article 2 :

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2119 du 31 mai 1999 précité est modifié comme suit :

VALIDITE

L'autorisation est accordée jusqu'au 20 février 2016.

Article 3 :

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2119 du 31 mai 1999 précité est modifié comme suit :

La poursuite de l'exploitation de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant est fixé à :

- jusqu'au 31 mars 2014 : 112 340 euros
- du 1er juin 2014 au 20 février 2016 : 128 082 euros.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Bourg-Sainte-Marie pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Bourg-Sainte-Marie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Sainte-Marie.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Voies de recours

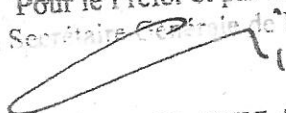
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affichée par le maire de Bourg-Sainte-Marie, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bourg-Sainte-Marie, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2263

Portant prescriptions pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche calcaire
par la société JOEL HENRIOT TP
sur le territoire de la commune de HUILLIECOURT
Lieux-dits « Le Ceriselot – Sur la main Durand et Champs Vigneron »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, titre I, et son livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 4866 du 9 janvier 1995 modifié, et n° 4867 du 9 novembre 1995 autorisant la SA Joël HENRIOT à exploiter une carrière de roche calcaire sur une superficie de 6 ha 70 a au lieu-dit « Le Ceriselot » et une installation de criblage concassage sur la carrière précitée,

Vu la demande en date du 12 novembre 2013 par laquelle la société JOEL HENRIOT TP sollicite le renouvellement de l'autorisation et l'extension de sa carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Huillécourt aux lieux-dits « Le Ceriselot – Sur la main Durand et Champs Vigneron » pour une superficie totale de 13 ha 29a 18ca.

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 945 en date du 6 mars 2014 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 14 avril au 13 mai 2014,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 2 juin 2014,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis favorables des conseils municipaux d'Audeloncourt et Thol-les-Millières, de Doncourt sur Meuse, de Vroncourt la Côte, de Bourg Sainte Marie et de Maisoncelles,

Vu l'avis exprimé par le conseil général de la Haute-Marne,

Vu l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n° 1725 du 7 juillet 2014,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 19 septembre 2014,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 7 octobre 2014,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	7
article 2.1 : Contrôles et analyses.....	7
article 2.2 : Respect des engagements.....	8
article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme	8
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	8
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	8
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	8
ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX : EAUX DE RUISSELLEMENT :	8
ARTICLE 7 : PLANTATION EN DÉBUT D'EXPLOITATION :	9
CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 8 : PHASAGE.....	9
ARTICLE 9 : DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT.....	9
article 9.1 : Technique de déboisement et défrichage	9
article 9.2 : Patrimoine archéologique	9
ARTICLE 10 : EXTRACTION.....	9
article 10.1 : Epaisseur d'extraction.....	9
article 10.2 : Modalités d'extraction.....	10
ARTICLE 11 : ABATTAGE À L'EXPLOSIF	10
ARTICLE 12 : ÉTAT FINAL.....	10
article 12.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	10
article 12.2 : Remise en état.....	10
article 12.3 : Remblayage partiel de la carrière :	11
article 12.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs.....	11
CHAPITRE 4 : SECURITE.....	13
ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	13
ARTICLE 14 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	13
ARTICLE 15 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	13
CHAPITRE 5 : PLANS.....	13
ARTICLE 16 : PLANS.....	13

ARTICLE 17 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES.....	14
CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 18 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	15
article 19.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	15
article 19.2 : Prélèvements d'eau	15
article 19.3 : Eaux pluviales canalisées	15
ARTICLE 20 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
article 20.1 : Principe :.....	16
article 20.2 : Rejets.....	16
ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	17
ARTICLE 22 : LIMITATION ET GESTION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 23 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
article 23.1 : Bruits.....	17
article 23.2 : Vibrations.....	18
CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....	19
ARTICLE 24 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 25 : NOTIFICATION.....	19
ARTICLE 26 : RENOUVELLEMENT.....	19
ARTICLE 27 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 28 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 29 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 30 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	20
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
ARTICLE 31 : DROIT DES TIERS.....	20
ARTICLE 32 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	20
ARTICLE 33 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	20
ARTICLE 34 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	20
ARTICLE 35 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	20
ARTICLE 36 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 37 : SANCTIONS.....	21

ARTICLE 38 : PUBLICITÉ.....	21
ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS.....	22
ARTICLE 40 : ABROGATION.....	22
ARTICLE 41 : EXÉCUTION.....	22
.....	22
ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION DE LA CARRIÈRE.....	22
ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE	22
ANNEXE 3 – PLANS DE REMISE EN ÉTAT ET COUPES.....	22

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée de l'autorisation

La société JOEL HENRIOT TP, dont le siège social est situé 1 Chemin de la montagne 52150 Huillécourt, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire avec les installations de traitement des matériaux qui y sont liées sur les parcelles suivantes de la commune de HUILLIECOURT :

	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surfaces renouvelées	Surfaces étendues
Renouvellement (précédemment autorisées par arrêté préfectoral du 9 novembre 1995)	ZB	Le Ceriselot	6 pour partie	2 ha 04a 70 ca	
			7	2 ha 68 a 40 ca	
			8	1 ha 96 a 90 ca	
Extension	ZB	Le Ceriselot	9		1 ha 20 a 22 ca
	ZC	Sur la Main Durand et Champs Vigneron	285 pour partie (coupes 19, 34 et 35 de la forêt communale)		5 ha 38 a 96 ca
			Total	6 ha 70 a 00 ca	6 ha 59 a 18 ca
Surface totale sollicitée	13 ha 29 a 18 ca pour 11 ha 73 a 26 ca exploitables				

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	TGAP *
2510-1	Exploitation de carrière	production moyenne annuelle : 75 000 tonnes production annuelle maximale : 145 000 tonnes	A	2
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW et inférieure à 550 kW	1 installation de concassage-criblage fixe puissance totale installée : 400 kW	E	-

2517-1-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m2 et inférieure à 10 000 m2	surface de 6 000 m2	D	-
-----------------	---	----------------------------	----------	----------

A – Autorisation E – Enregistrement D – Déclaration

* TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes (coefficient susceptible de subir des évolutions)

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec, au moyen d'engins mécaniques en 6 phases de 5 années, avec utilisation d'explosifs.

L'exploitation est prévue sur une profondeur maximale de 15 mètres, sur un seul front de taille.

La quantité de matériaux restant à extraire sur le site autorisé est de 975 000 t sur les parcelles déjà autorisées et de 2 310 600 t (densité = 2,5) sur l'extension, soit un total disponible de 3 285 600 t sur 30 ans.

En fin d'exploitation, le site fera l'objet d'un réaménagement de type forestier et paysager diversifié (zone de friche, pelouse calcicole, fronts de taille, pierriers et haies arbustives) détaillé à l'article 12 du présent arrêté.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté dont les plans de phasage des travaux et de remise en état qui y sont annexés, ainsi que les engagements figurant dans le dossier de demande en autorisation.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation déposée le 12 novembre 2013.

article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

L'exploitant est tenu de placer :

- 1) les bornes matérialisant les sommets des alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté,
- 2) un piquetage matérialisant les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté,
- 3) des bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites à l'article 10.1.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les poids lourds se rendant ou sortant de la carrière rejoignent la RD 74 en dehors du village de Huilliécourt.

Ce débouché du chemin d'exploitation sur la RN74 est pré signalisé à l'attention des usagers de la RD74, par l'implantation d'une signalisation spécifique « sortie de camions » en bordure de part et d'autre de la RD40 à une distance d'environ 150 m du dit débouché.

Article 6 : Protection des eaux : eaux de ruissellement :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant devra s'assurer que les eaux de ruissellement ne peuvent atteindre la zone en exploitation. Le cas échéant, il devra prendre les mesures correspondantes et en informer l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : Plantation en début d'exploitation :

En fin d'année après l'obtention de l'autorisation, une haie arbustive sera plantée dans la bande inexploitée de 10 mètres au Nord et à l'Est du site.

Elle sera principalement constituée de cornouillers mâles et sanguins et permettra de servir de corridor biologique et d'habitat pour l'avifaune.

Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 9 : Déboisement et défrichement

article 9.1 : Technique de déboisement et défrichement

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de défrichement correspondante, et notamment de son échelonnement, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le déboisement, tout comme les coupes d'entretien auront lieu entre septembre et novembre afin de prendre en compte les enjeux sur l'avifaune et les chiroptères.

Le décapage est réalisé de manière sélective, à l'aide d'une pelleteuse, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

Les terres de découverte et les stériles sont stockés séparément. La hauteur maximale de stockage des terres végétales est de 2 mètres. Ces matériaux seront réutilisés pour la remise en état des lieux. Les stocks de stériles provenant du site représenteront au total un volume de 197 140 m³.

article 9.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne.

Article 10 : Extraction

article 10.1 : Épaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale totale de 17 m, y compris les terres, stériles (impropres à la commercialisation) et les plaquettes calcaires, conformément au plan de sondage présenté en annexe 2 du dossier de demande en autorisation d'exploiter.

Le front de taille est limité impérativement à 15 m de haut.

La cote de fond de fouille ne doit pas être inférieure à 437,5 m NGF.

article 10.2 : Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Article 11 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 12 : État final

article 12.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

article 12.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) et l'extraction de matériaux commercialisables 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Un suivi écologique et d'accompagnement en cours d'exploitation sera mené par un organisme compétent en vue d'ajuster les conditions de remise en état du site en cas de besoin. Ce suivi sera réalisé au minimum durant les années suivantes, « n » étant l'année de l'arrêté préfectoral d'autorisation : $n+1$ / $n+5$ / $n+10$ / $n + 20$ / 2 ans avant la fin d'exploitation. Les compte-rendus de ce suivi seront transmis à l'inspection des installations classées.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation du 12 novembre 2013 et aux plans de remise en état et coupes fournis en annexe 3. Elle inclura en cours d'exploitation les dispositions suivantes :

- les fronts de taille seront mis en sécurité, avec purge et écrêtage à environ 35° sur 2 m de hauteur, dès qu'ils auront atteint leur position définitive,
- seront remis en place au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction, les stériles d'exploitation (liés à l'extraction et au traitement des matériaux) et les matériaux inertes pour le talutage progressif des fronts de taille (hormis le front de taille Sud-Est), le remblaiement partiel du fond de fouille et le remodelage de la partie basse de l'exploitation,
- la terre végétale sera remise en place en couche supérieure au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction, sur une hauteur moyenne de 0,8 m,
- un espace d'environ 10 000 m² sur le carreau sera non recouvert et non végétalisé en laissant affleurer la roche mère afin de permettre le développement naturel d'une végétation pionnière calcicole.

- en fond de carreau, hors la zone de pelouse calcicole précitée, sera régaliée une couche de stériles de 20 à 30 cm d'épaisseur, surmontée de terre végétale,
- le front de taille Sud-Est sera maintenu abrupt (après stabilisation et écrêtage) pour les rapaces ; une haie d'épineux sera implantée en pied de ce front ainsi qu'en partie supérieure ; la clôture mise en place en début d'exploitation et le merlon seront maintenus dans cette zone en partie supérieure afin de prévenir tout franchissement,
- hormis les parties Sud et Ouest contiguës à la zone boisée où les fronts de taille devront être talutés à 35°, les merlons d'exploitation seront maintenus en partie supérieure de l'ensemble des fronts de taille dans le cas où ces fronts ne seraient pas talutés au minimum à 45° grâce à l'apport suffisant de matériaux inertes extérieurs,
- la haie plantée en limites Nord et Est du site sera maintenue, afin de permettre de servir de corridor écologique et d'habitat pour l'avifaune,
- le centre de la carrière sera dépourvu de végétation ligneuse afin de permettre le développement de la végétation herbacée locale,
- des pierriers seront répartis de manière aléatoire en pied de talus avec une pente inférieure à 45°, avec épandage si possible de fines argileuses favorisant la stagnation temporaire de l'eau,
- le reboisement des arbres sera réalisé lors de la dernière année d'autorisation sur une surface de 5,8 ha à l'Ouest du site, et sera constitué à titre principal de Hêtres communs avec une densité de plantation de 1000 plants par hectare, soit en maille de 3,16 m x 3,16 m ; seront aussi plantés les espèces suivantes : *Acer pseudoplatanus* (qui devront être protégés individuellement contre le gibier) – *Campanula trachelium* – *Galium odoratum* – *Hordelymus europaeus* – *Melica uniflora* – *Scilla bifolia* ; les plants seront dans la mesure du possible des plants 50/80 IS1 pour les hêtres et 60/80 ISO pour les érables sycomores,
- l'accès de la partie boisée s'effectuera depuis la forêt communale par une piste, créée exclusivement pour l'entretien mécanique et le débardage de celle-ci avec une pente de 8% maximum et une largeur de 10 m environ,
- le reboisement des arbres coupés ainsi que le suivi de leur reprise sera assuré jusqu'à ce qu'ils atteignent 3 mètres de haut,
- il sera procédé au nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

article 12.3 : Remblayage partiel de la carrière :

Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La quantité nécessaire pour le remblayage de la carrière est estimée à 272 140 m³ avec apport de 2500 m³/an de matériaux inertes extérieurs, soit 75 000 m³ sur la durée de l'exploitation.

article 12.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes issus de chantiers de démolition ou d'opérations de terrassement sont admis pour remblayage de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites pollués
17 01 02	Briques	idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	idem
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	idem
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant des fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Il n'y aura pas d'apport de déchets d'amiante sur le site.

Contrôle :

Ces apports doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne de 15 m³ est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan réactualisé annuellement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel des volumes et tonnages de déchets inertes apportés durant l'année sur le site seront transmis à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières, menée par l'inspection.

La définition de matériau inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 4 : SECURITE

Article 13 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site d'exploitation de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par un merlon de deux mètres de hauteur sur l'ensemble du site.

Le site sera clôturé sur tout son périmètre.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage, d'autre part, sur les clôtures.

Article 14 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 15 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Chapitre 5 : PLANS

Article 16 : Plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'exploitation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, bascule, locaux, etc.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 : Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation, est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est alors transmis au préfet.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 18 : Limitation des pollutions

La carrière et l'installation de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 19 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

article 19.1 : Prévention des pollutions accidentelles

19.1.1 - Le ravitaillement et la maintenance des engins de chantier et camions s'effectueront, sauf cas de force majeure, à l'atelier de l'entreprise, en dehors du site.

Lors des interventions exceptionnelles, toutes précautions seront prises pour qu'il ne puisse se produire des écoulements d'hydrocarbures sur le sol.

En cas de ravitaillement exceptionnel des engins sur site, celui-ci sera réalisé à l'aide d'une aire mobile étanche.

L'ensemble des stockages susceptibles d'être à l'origine d'un déversement (hors réservoirs des engins et véhicules) sont placés sous rétention conformément à l'article 19.1.2.

19.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée de manière gravitaire ou par pompe à fonctionnement automatique.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

19.1.3 – Chaque engin sera muni d'un kit anti-pollution.

article 19.2 : Prélèvements d'eau

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

Aucune eau de procédé n'est utilisée sur le site, hormis l'eau pour l'arrosage éventuel des pistes ; deux citernes de 10 et 25 m³, approvisionnées à l'atelier extérieur au site, sont prévues à cet usage sur le site.

article 19.3 : Eaux pluviales canalisées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C.

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Toute apparition d'eaux d'exhaure sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées:

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

19.3.2 - Eaux sanitaires :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Pollution atmosphérique

article 20.1 : Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages au sol de produits devront être stabilisés de manière à limiter les envols de poussières.

article 20.2 : Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

En aucun cas, la teneur des poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 21 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée au moyen d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, piqué sur une canalisation de 100 mm et implanté à moins de 100 m de l'aire étanche par les voies praticables ; cet hydrant devra être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et assurer un débit minimum de 17 l/s sous une pression résiduelle de 1 bar pendant un minimum de 2 h. En cas d'impossibilité technique, une solution utilisant les ressources naturelles, aménagement d'une réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimale de 120 m³ (citerne souple par exemple), pourrait être recherchée en collaboration avec le SDIS.

Article 22 : Limitation et gestion des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 23 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 23.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..).

- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

De plus, le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée, est de 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés.

L'exploitation est interdite en dehors de cette période.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Une mesure des niveaux sonores dans l'environnement sera réalisée dans les 6 mois suivants la parution du présent arrêté, puis tous les cinq ans minimum.

article 23.2 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments et ouvrages d'art.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes au 29 août 2005 et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est vérifié par campagnes périodiques tous les ans.

Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 24 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

À chaque période, correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe II au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 133 073 € pour la première phase
- 137 097 € pour la deuxième phase
- 140 513 € pour la troisième phase
- 135 679 € pour la quatrième phase
- 132 616 € pour la cinquième phase
- 94 677 € pour la sixième phase.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 699,9 soit celui d'avril 2014.

Le taux de TVA applicable est de 20%.

Article 25 : Notification

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution réactualisée des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 26 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 27 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 28 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 29 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme –aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 30 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 32 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 33 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 34 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 35 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 36 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos), ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci – avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières.

Renouvellement :

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, un dossier complet et régulier doit être déposé au moins 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 37 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 38 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie d'Huillécourt pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis est affiché à la Mairie d'Huillécourt ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Huillécourt.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, ou tous les départements intéressés.

Article 39 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affiché par le maire d'Huillécourt, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 40 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 4866 du 9 janvier 1995 modifié, et n° 4867 du 9 novembre 1995 sont abrogés.

Article 41 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame le maire d'Huillécourt, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Chaumont, le 16 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
~~la Secrétaire Générale de la Préfecture,~~

Khalida SELLALI

Annexe 1 – Plan de localisation de la carrière

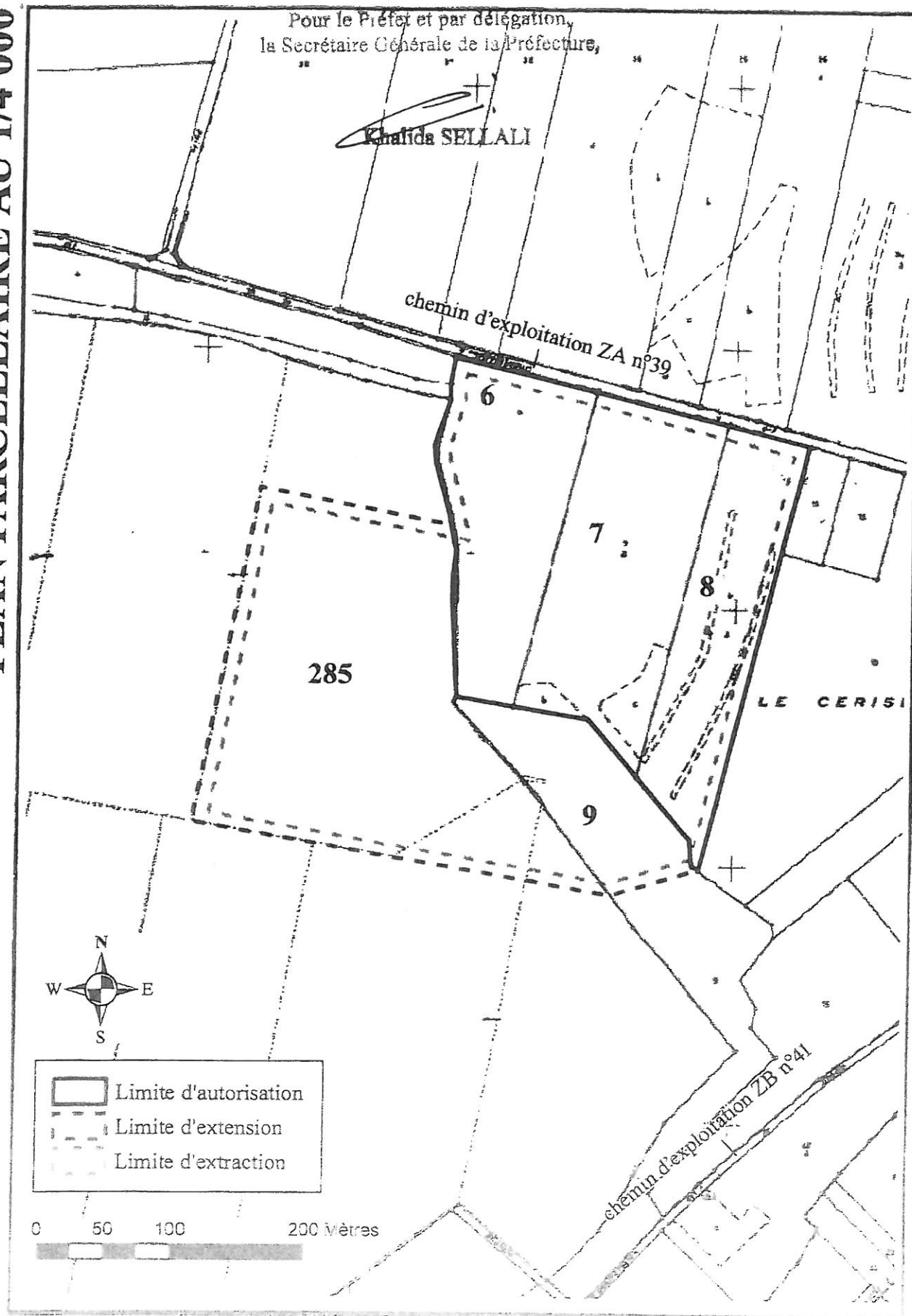
Annexe 2 – Plan de phasage

Annexe 3 – Plans de remise en état et coupes

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 2263 en date
de ce jour
CHAUMONT, le 16 OCT. 2014
Le Préfet

Annexe 1

PLAN PARCELLAIRE AU 1/4 000



CHATELAIN - Commune de VILLIEUCOURT (57)

Vu pour être annexé à mon

arrêté n° 2263 en date

de ce jour

CHAUMONT, le 16 OCT. 2014

Le Préfet

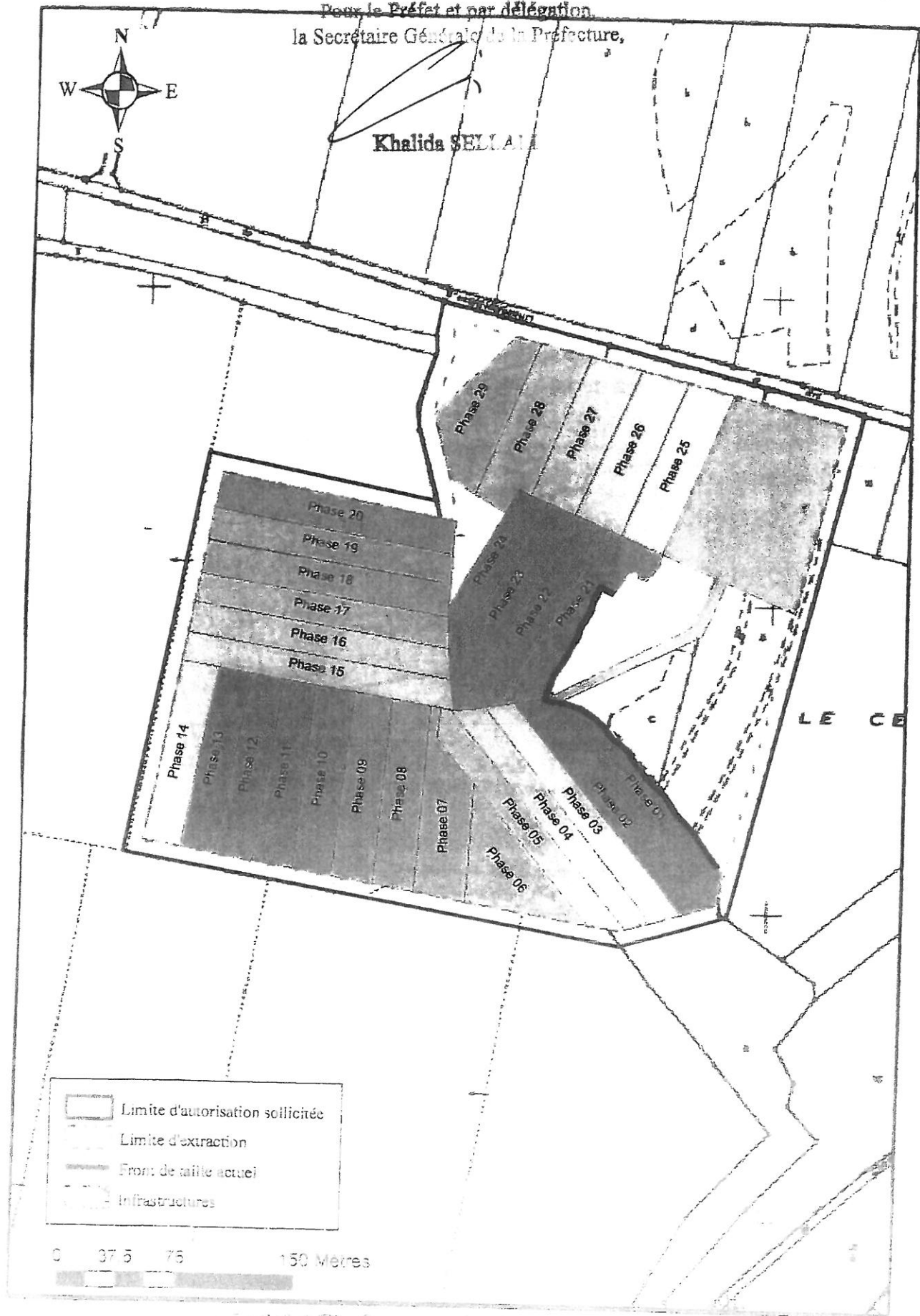
Annexe 2

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLAMI

PLAN DE PHASAGE



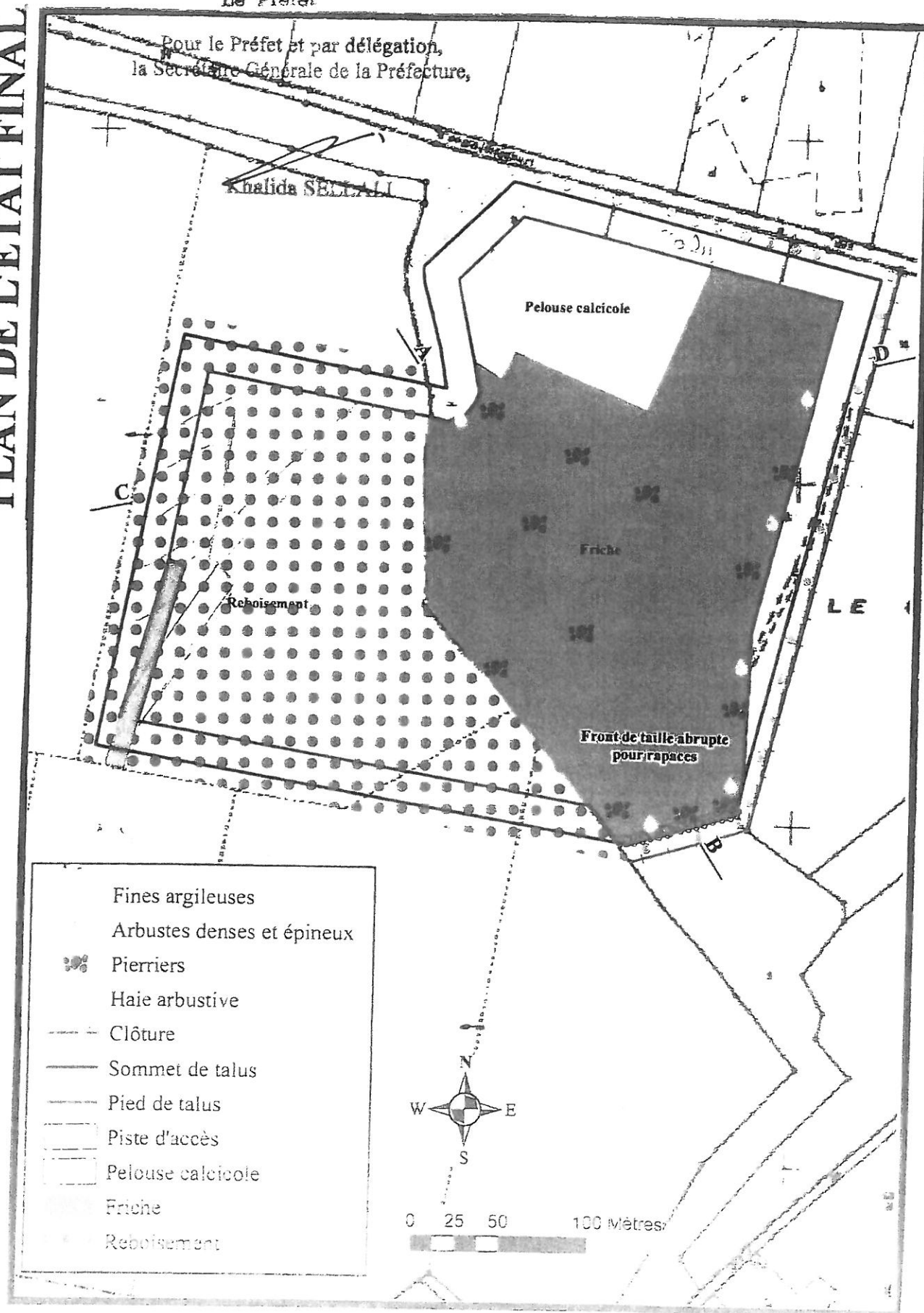
Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 2263 en date

de ce jour
CHAUMONT, le 16 OCT. 2014

Le Préfet

Annexe 3

PLAN DE L'ETAT FINAL





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE N° 906 du 04 AVR. 2016

Portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roche massive et
d'installations de traitement de matériaux
par la Société SRDE (Société Routière et de Dragages de l'Est)
sur le territoire de la commune de BOURG-SAINT-MARIE
Lieu-dit « Sur les Vignes »

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2119 du 31 mai 1999 autorisant la société Louis SOIRFECK à exploiter jusqu'au 31 mars 2014 une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bourg-Sainte-Marie, au lieu-dit « Sur les Vignes » sur les parcelles ZE n° 4, 5pp, 7, 8 à 11, 83 à 85, pour une superficie de 270 947 m²,

Vu le transfert d'exploitant autorisé par arrêté n° 552 du 6 janvier 2003 au bénéfice de la Société Routière et de Dragages de l'Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1009 du 18 mars 1982 autorisant la Société Routière et de Dragages de l'Est à exploiter une centrale de criblage et concassage de matériaux calcaires sur la parcelle ZE n° 7 précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1041 du 21 mars 2014 autorisant la Société Routière et de Dragages de l'Est à prolonger son activité d'extraction de carrière et traitement des matériaux jusqu'au 20 février 2016 sur le site de Bourg-Sainte-Marie,

Vu la demande en date du 5 mai 2015 par laquelle la Société Routière et de Dragages de l'Est sollicite l'autorisation de poursuivre pour une durée de 30 années l'exploitation de la carrière précitée relevant du régime de l'autorisation,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2409 du 25 septembre 2015 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 21 octobre au 20 novembre 2015, dans les communes de Bourg-Sainte-Marie, Bourmont, Brainville-dur-Meuse, Hâcourt, Huillécourt, Illoud, Romain-sur-Meuse et Saint-Thiebault,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 4 décembre 2015,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Bourg-Sainte-Marie, Illoud, Romain-sur-Meuse et Saint-Thiebault,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 10 février 2016,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 10 mars 2016, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mars 2016 à la connaissance du demandeur,

Vu le courrier en date du 16 mars 2016 indiquant que le pétitionnaire n'a pas d'observation à formuler,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	7
article 2.1 : Contrôles et analyses.....	7
article 2.2 : Respect des engagements.....	7
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	7
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	7
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	7
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	8
ARTICLE 6 : PRÉSERVATION DES DEUX SECTEURS PRÉSENTANT DES ENJEUX FAUNISTIQUES.....	8
ARTICLE 7 : SUPPRESSION DES PLANTES ENVAHISSANTES (RENOUÉE DU JAPON).....	8
CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 8 : PHASAGE ET MARE À AMPHIBIENS.....	8
ARTICLE 9 : DÉCAPAGE.....	9
article 9.1 : Technique de décapage.....	9
article 9.2 : Patrimoine archéologique.....	9
ARTICLE 10 : EXTRACTION ET STOCKAGE.....	9
article 10.1 : Épaisseur d'extraction.....	9
article 10.2 : Abattage à l'explosif.....	9
ARTICLE 11 : ÉTAT FINAL.....	9
article 11.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	10
article 11.2 : Remise en état.....	10
article 11.3 : Remblayage de la carrière.....	11
article 11.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs.....	11
CHAPITRE 4 : SECURITE.....	12
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	12
ARTICLE 13 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	12
ARTICLE 14 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	13
CHAPITRE 5 : PLANS.....	13
ARTICLE 15 : PLANS.....	13
ARTICLE 16 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES.....	13

CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	14
article 18.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	14
article 18.2 : Prélèvement d'eau au milieu naturel :.....	15
article 18.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	15
ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
article 19.1 : Principe.....	15
article 19.2 : Rejets.....	16
ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
article 22.1 : Bruits.....	16
article 22.2 : Vibrations.....	17
CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....	18
ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
ARTICLE 24 : RENOUVELLEMENT.....	19
ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES....	19
ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	20
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS.....	20
ARTICLE 30 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	20
ARTICLE 31 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	20
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	20
ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	20
ARTICLE 34 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 35 : SANCTIONS.....	21
ARTICLE 36 : PUBLICITÉ.....	21
ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS.....	21

ARTICLE 38 : ABROGATION.....	22
ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....	22

Annexes :

- n °1 : plan de situation au 1/25 000e
- n° 2 : plan de phasage au 1/4000e
- n° 3 : plan de principe de la remise en état

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée de l'autorisation

La Société Routière et de Dragages de l'Est, dont le siège social est situé à Charmes (88132), Plaine de Socourt, BP n° 50, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de BOURG-SAINT-MARIE. L'exploitation porte sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes :

Commune : BOURG-SAINT-MARIE
Lieu-dit : « Sur les Vignes »
Section : ZE
Parcelles : 4, 7, 8 à 11, 83 à 85, 99

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Le périmètre autorisé (27 ha 09 a 47 ca) et le périmètre d'extraction (9 ha 90 a 00 ca) sont reportés sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature- des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	production annuelle moyenne : 90 000 tonnes production annuelle maximale : 145 000 tonnes	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	Installations mobiles : 1 scalpeur – 1 concasseur – 1 crible soit une puissance maximale de 900 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Surface de 150 000 m ²	A

A = Autorisation

L'autorisation précitée, qui inclut la remise en état, est accordée pour une **durée de 30 ans**.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

Les matériaux finis sont destinés principalement à un usage dans les travaux publics, l'assainissement, la viabilité, le drainage et éventuellement pour les graves hydrauliques,

L'exploitation est conduite sur un ou deux gradins d'une hauteur maximale unitaire de 15 mètres et des banquettes d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres.

La remise en état du site, détaillée à l'article 10 du présent arrêté, est prévue sous forme d'un remblayage partiel du carreau d'exploitation avec mise en place d'une végétation herbacée et arbustive.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté ainsi que par les engagements figurant dans le dossier de demande de prolongation d'extraction de carrière.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

L'exploitant est tenu de maintenir en place et compléter les bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; de même pour le piquetage identifiant le périmètre d'exploitation et reportés sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté, qui sera établi au fur et à mesure de la progression d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Accès à la voirie publique

L'accès à la carrière se fera via la voie communale n° 2.

L'exploitant devra respecter les conditions d'accès définies par les gestionnaires des chemins et routes empruntées et en particulier les termes de la convention relative à l'entretien de la Voie communale n° 2.

Le débouché de l'accès de la carrière sera pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : « carrière » ou « sortie de camions », et un stop sera implanté sur le chemin d'exploitation avec signalisation horizontale.

Ce débouché sera aménagé conformément aux exigences du gestionnaire de la voirie concernée.

Article 6 : Préservation des deux secteurs présentant des enjeux faunistiques

Les deux secteurs suivants seront préservés de toute intervention lors de l'exploitation et du remblaiement par la pose de gros blocs rocheux ou de merlons afin d'en interdire l'accès à tout véhicule durant toute l'exploitation :

- à l'Est, secteur principal de présence du lézard des murailles et de zone propice au développement d'espèces à tendance xérophiles,
- secteur ayant déjà fait l'objet d'un réaménagement et qui permet la reproduction de la Pie-grièche écorcheur et de l'Alouette lulu, élargie de manière à inclure les sites de reproduction de l'Alyte accoucheur.

Article 7 : Suppression des plantes envahissantes (Renouée du Japon)

Les deux stations de Renouée du Japon présentes en partie Nord du site doivent être supprimées pour limiter la propagation de cette plante exotique envahissante sur la carrière et notamment sur les remblais à réaménager. Les pieds devront être arrachés, rhizomes compris, au moyen d'une pelle mécanique. Les végétaux et la terre seront ensuite enfouis profondément sous les remblais prévus, en veillant à ne pas disséminer de résidus lors de l'opération.

L'opération devra être renouvelée dans le cas de découverte de nouvelles stations d'espèces envahissantes.

Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Phasage et mare à amphibiens

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 joint au présent arrêté, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

A l'issue de la 1ère phase de 5 ans, devra être créée une nouvelle mare permanente à amphibiens d'environ 10 m² au Nord-Ouest du site.

Article 9 : Décapage

article 9.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains a déjà été réalisé sur une partie du périmètre autorisé (environ 60%), suite à des extractions anciennes sur le site.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles de découverte.

Le volume de terres végétales est estimé à 49 500 m³ ; les stériles d'exploitation sont évalués à 300 000 m³. L'ensemble de ces matériaux sont réutilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Les terres de découverte et les stériles sont stockés séparément. La hauteur maximale de stockage des terres végétales est de 2 mètres.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les opérations de décapage seront menées en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit avant la mi-mars ou après la mi-août.

article 9.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 10 : Extraction et stockage

article 10.1 : Épaisseur d'extraction

La profondeur maximale d'extraction est de 24 m (décapage et gisement massif).

La cote minimale d'extraction à atteindre est de 421 m NGF.

article 10.2 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs seront signalés par un signal sonore et l'entrée de la zone d'extraction sera interdite à toute personne non autorisée. Le préposé au tir s'assurera que toutes les personnes situées dans la carrière ainsi que toutes les autres situées dans son voisinage sont hors d'atteinte.

Après la mise en œuvre des explosifs, seul le boutefeu est habilité à inspecter la zone de tir, peut lever les mesures de sécurité mises en place et autoriser le personnel à reprendre son activité.

La quantité maximale de produits explosifs que l'exploitant peut mettre en œuvre par tir est limitée à 4 tonnes, avec chargement maximal par trou de 90 kg.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 11 : État final

article 11.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

article 11.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Des zones d'exclusion d'intervention sont maintenues du fait de la présence de l'Alyte accoucheur, de la Pie-grièche écorcheur, de l'Alouette lulu et du Lézard des murailles (cf. article 6 du présent arrêté).

Une mare permanente d'environ 10 m², d'une profondeur pouvant atteindre 50 cm, avec des pentes douces et des pierriers en périphérie, devra être créée dans le secteur Nord-Ouest dans un délai de 5 ans de façon à favoriser la reproduction de l'Alyte accoucheur.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1 (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) ; de même pour l'extraction de matériaux commercialisables qui ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en mai 2015 et au plan de remise en état fourni en annexe 3. Elle inclura :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, le réaménagement de la carrière est réalisé selon les modalités suivantes :

- remblayage des fronts de la partie Nord-Est et d'une partie de la zone Sud-Ouest ; ces remblais seront végétalisés par la mise en place d'un couvert herbacé et la plantation d'une quinzaine de massifs arbustifs constitués de 4-5 plants, dès que les remblais auront atteint le niveau du terrain naturel, au fur et à mesure de l'exploitation ; le maintien de merlons de protection ou de la clôture n'est pas rendu nécessaire sous réserve du complet talutage des fronts en pente inférieure à 45°,
- plantation d'une haie d'arbustes épineux au Sud du site, en bordure de voie communale ; de même en limite Ouest si la colonisation spontanée des ligneux n'est pas satisfaisante au terme des 25 ans d'exploitation,
- après des opérations de purge si nécessaire, maintien des fronts Sud et Sud-Est et Nord-Ouest sur une hauteur maximale de 15 mètres ; en fonction des apports de déchets inertes, un linéaire de front en partie Sud-Ouest pourra être conservé ; le maintien de ces fronts doit s'accompagner de plantation d'arbustes épineux en partie supérieure, et maintien des merlons et de l'éventuelle clôture afin d'en limiter l'accès,
- aménagement du carreau sans végétalisation par terrassement de pierriers, de zones d'accumulation d'eau, de zones de placage localisées de matériaux terreux et caillouteux (sur une épaisseur de 10 cm) en mosaïque avec des zones nues.

Mesures de suivi :

Un suivi écologique et d'accompagnement sera mené en cours d'exploitation par un organisme compétent sur les points suivants :

- contrôle de la colonisation des milieux réaménagés par les espèces exotiques envahissantes et notamment la Renouée du Japon,
- contrôle de la mise en défens par pose de gros blocs des secteurs d'exclusion Nord-Ouest et Sud-Est,
- suivi des peuplements faunistiques (protocoles et dates identiques que lors des investigations de 2014) :
- herpétologique : contrôle de la présence de l'Alyte accoucheur (une sortie nocturne en avril et une sortie nocturne en juillet) et du Lézard des murailles,
- ornithologique : contrôle du peuplement et de la présence des espèces remarquables (Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu) par la réalisation de deux sessions d'IPA.

Ce suivi devra être assuré aux années $n + 5$, $n + 15$ et $n + 25$.

Le suivi à $n + 5$ devra inclure le contrôle de la bonne réalisation de la mare pérenne au Nord-Ouest du site.

Les résultats de chaque bilan seront transmis à l'inspection sous un mois après leur réception.

article 11.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La quantité nécessaire pour le remblayage de la carrière est estimée à 396 000 m³, dont 300 000 m³ de stériles internes à l'exploitation et un apport éventuel de 100 000 m³ de déchets inertes extérieurs au site.

article 11.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes détaillés ci-après sont admis pour remblayage de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés, ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	idem
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés, ne provenant pas de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant des fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Il n'y aura pas d'apport de déchets d'amiante sur le site.

L'apport total de matériaux inertes sera de 100 000 m³ sur 30 ans, soit environ 3 300 m³/an.

Contrôle :

Ces apports ne peuvent s'effectuer qu'en présence d'une personne physique représentant la société SRDE. Ils doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne de 15 m³ est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan réactualisé annuellement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des volumes et tonnages de déchets inertes apportés durant l'année sur le site seront transmis à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières menée par l'inspection.

Chapitre 4 : SECURITE

Article 12 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que des fondations des pylônes de la ligne électrique afin de maintenir leur accès et leur intégrité.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 14 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Chapitre 5 : PLANS

Article 15 : Plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie du site est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc.
- les installations fixes de toute nature.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2014, devra être révisé en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 : Limitation des pollutions

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

article 18.1 : Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier et du groupe électrogène équipant les installations de traitement, est réalisé à l'aide d'un camion citerne à l'aide d'une aire étanche mobile.

Les grosses réparations et entretiens, lavage des engins sont effectués hors site. Seuls de petits entretiens peuvent être réalisés si nécessaire avec des moyens adaptés.

17.1.2 – Il n'existe pas de stockage d'hydrocarbures et d'huiles sur le site, hors les réservoirs des véhicules et groupe électrogène des installations de traitement.

Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.3 – Lorsque la carrière est en activité avec mise en place de matériels d'extraction ou de traitement mobile des matériaux, un kit anti-pollution est mis à la disposition du personnel, notamment dans le véhicule de liaison.

Un plan d'intervention en cas de pollution sera mis en place et expliqué au personnel intervenant sur le site, tout comme les consignes d'exploitations permettant d'éviter tout risque de pollution (gestion de l'aire étanche mobile...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

article 18.2 : Prélèvement d'eau au milieu naturel :

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

Aucune eau de procédé n'est utilisée sur le site, hormis l'eau pour l'arrosage éventuel des pistes qui s'effectuera à partir d'une tonne à eau.

article 18.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Toute apparition d'eaux d'exhaure sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le traitement des matériaux se fait à sec.

Les eaux sanitaires sont traitées en toilettes chimiques ou sèches, sans rejet au milieu naturel.

Article 19 : Pollution atmosphérique

article 19.1 : Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

article 19.2 : Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières et résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Article 20 : Lutte contre l'incendie

Lorsque la carrière est en activité avec mise en place de matériels d'extraction ou de traitement mobile des matériaux, des équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs) adaptés et conformes aux normes en vigueur sont mis à la disposition du personnel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 21 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 22 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 22.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementées ZER (incluant le bruit de la carrière)	Émergence admissible	
	Période 7h-22h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h + dimanches et jours fériés
>35dB(A) et < ou = 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est de :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22h à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans. Le point de contrôle de l'émergence sera notamment implanté à la 1ère habitation de Bourg-Sainte-Marie (jardin à 580 m au Sud-Est).

Le premier contrôle devra intervenir lors de la première campagne de concassage-criblage postérieure à la date de publication du présent arrêté.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 22.2 : Vibrations

Article 21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites citées ci-dessus est vérifié annuellement sous réserve de la réalisation effective de tirs. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 21.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 23 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 162 322 € pour les années de 1 à 5
- 171 774 € pour les années de 6 à 10
- 169 843 € pour les années de 11 à 15
- 189 106 € pour les années de 16 à 20
- 190 850 € pour les années de 21 à 25,
- 181 593 € pour les années de 26 à 30.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 102,9 (août 2015).

Le taux de TVA applicable est de 20%.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 22.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. L'exploitant transmet en préfecture l'acte de cautionnement couvrant la 1ère période d'exploitation et de réaménagement, dès le démarrage des travaux et au plus tard dans le délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 24 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 25 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à chaque période visée à l'article 23 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 26 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 28 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 30 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 31 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 32 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,

- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 35 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 36 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Bourg-Sainte-Marie pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Bourg-Sainte-Marie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Sainte-Marie.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 37 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affiché par le maire de Bourg-Sainte-Marie, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

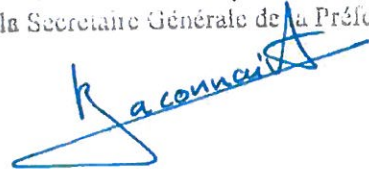
Article 38 : Abrogation

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux n° 100 du 18 mars 1982, n° 2119 du 31 mai 1999 et n° 1041 du 21 mars 2014.

Article 39 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bourg-Sainte-Marie, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

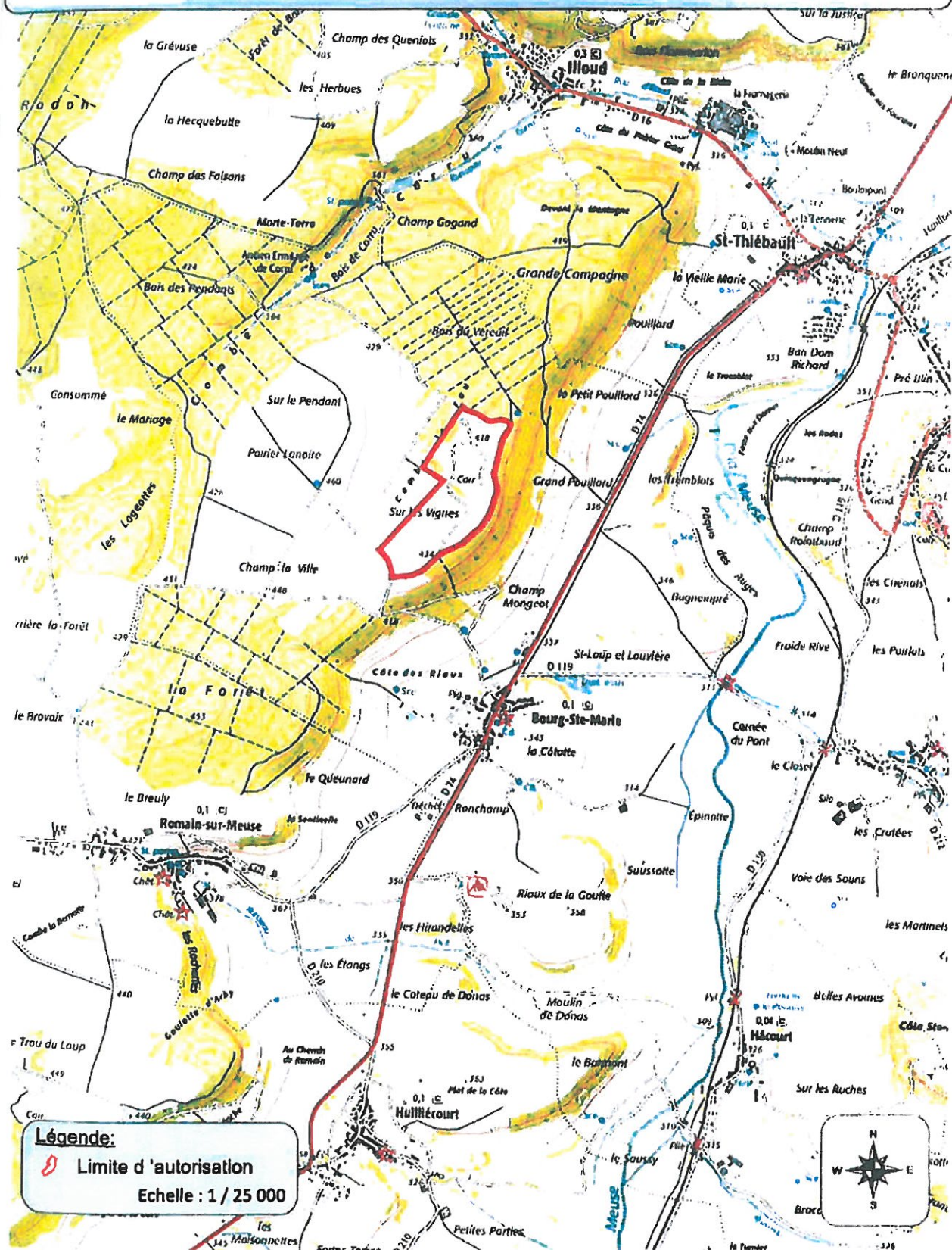
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Localisation de la carrière de Bourg-Sainte-Marie

Figure 1



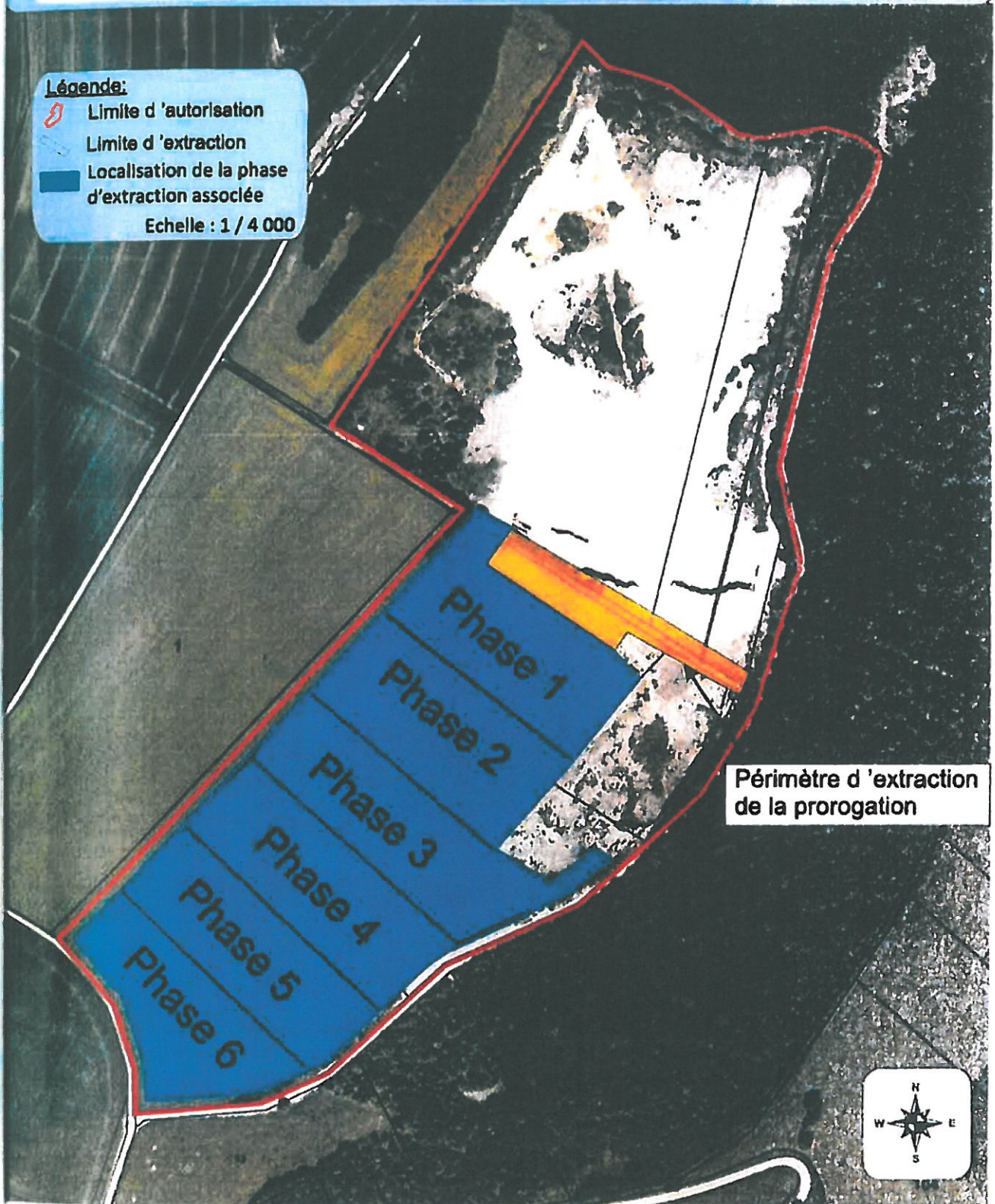


Phasage d'extraction de la carrière de Bourg-Sainte-Marie

Figure 4

Légende:

-  Limite d'autorisation
 -  Limite d'extraction
 -  Localisation de la phase d'extraction associée
- Echelle : 1 / 4 000



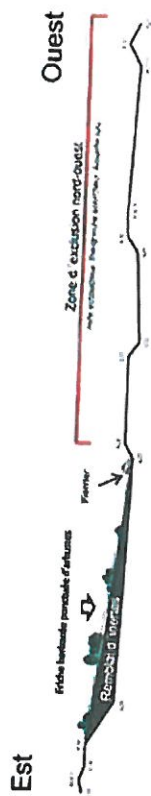
Plan de principe de la remise en état



- Emprise d'autorisation
- Remblai d'inertes végétalisé
- Pelouse de recolonisation
- Zone d'exclusion



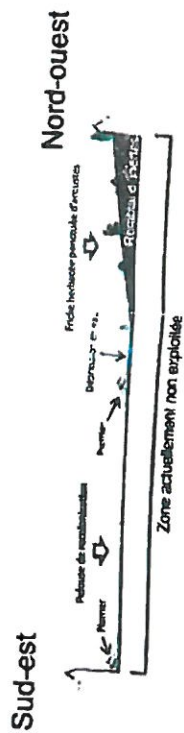
Coupe 1



Coupe 2



Coupe 3





PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES**

—
**Bureau urbanisme et
environnement**
—

ARRÊTÉ N° 755 en date du **30 JAN. 2007**
Portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière de matériau calcaire
Société Paul Calin
Commune de SOMMERE COURT
Lieux-dits "le Hurot", "le Sentier", "la Sablière"

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre I,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 2, titre I,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application
n° 94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n°95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de
l'environnement,

Vu le code minier,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application code de
l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux installations classées pour la
protection de l'environnement,

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des
enquêtes publiques,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en
application de l'article 107 du code minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu la demande en date du 29 septembre 2005 par laquelle la société Paul Calin sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires massifs sur le territoire de la commune de Sommerécourt aux lieux-dits "le Hurot", "le Sentier", "la Sablière" pour une superficie de 27ha 89a 75ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2005 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 9 janvier au 8 février 2006,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 1 mars 2006,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux de Sartres, Goncourt, Nijon, Sommerecourt, Harreville les Chanteurs, Bourmont, Vaudrecourt, Saint Thiebault, Soulaucourt sur Mouzon, Outremecourt, Gendreville et Pompierre,

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne en date du 22/11/2006,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du vendredi 19 janvier 2007,

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

ARRETE :

SOMMAIRE

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	1
SOMMAIRE	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	5
ARTICLE 4 : BORNAGES	6
ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE	6
ARTICLE 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	6
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 7 : REALISATION DU BOISEMENT ET DU DEFRICHAGE	6
ARTICLE 8: PHASAGE :	7
ARTICLE 9: DÉCAPAGE	7
ARTICLE 10: EXTRACTION	7
ARTICLE 11 : ETAT FINAL.....	7
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ	8
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS	8
ARTICLE 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS	9
ARTICLE 14 : MATERIEL ELECTRIQUE.....	9
CHAPITRE V - PLANS	9
ARTICLE 15: PLANS.....	9
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	10
ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS	10
ARTICLE 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	10
ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE	11
ARTICLE 20 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 21 : BRUITS ET VIBRATIONS	12
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT	13
ARTICLE 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	13
ARTICLE 23 : NOTIFICATION	14
ARTICLE 24 : RENOUVELLEMENT	14
ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	14
ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	14
ARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES	14
ARTICLE 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME.....	14
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	15
ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS.....	15
ARTICLE 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	15
ARTICLE 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS	15
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	15
ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	155
ARTICLE 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	155
ARTICLE 35 : SANCTIONS	166
ARTICLE 36 : PUBLICITÉ	16
ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS	16
ARTICLE 38 : EXÉCUTION.....	16

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

La société Paul Calin dont le siège social est situé 25 rue Voltaire – 88300 Harchechamp., ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sommerécourt aux lieudits « le hurot, le sentier, la sablière », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire massif sur une surface autorisée de 27ha89a 75ca dont 11ha 66a 52ca voués à extraction et une profondeur maximale de 30 mètres	300000 t/an en moyenne et un volume maximal extrait de 2 260 000 m3 sur 15 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais;	Installations de traitements de broyage, criblage, concassage, ...	Puissance installée 500 kW	2515-1	A

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 450 000 tonnes/an pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 2 260 000 m3 sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitués des parcelles C 628 à 632 , 609 et 610, ZC 4 et représente une superficie de 27ha 89a 75ca.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les mêmes parcelles et représente une superficie de 11ha 66a 52ca.

Lieux dits/ section	Parcelles	Superficie dans l'emprise de l'autorisation en m2 (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE) en m2
Le hurot/ C	628 629 630 631 632	165 312	80 027
Le sentier / C	609 610	43 073	25 125
La sablière/ ZC	4	70 590	11 500
	TOTAL	278 975	116 652

Les stocks de matériaux extraits et les installations de traitement sont situées sur les parcelles représentant une superficie de 9ha 70a 61ca.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne le calcaire massif et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste en un aménagement des fronts et plantation du carreau. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) - Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- 2) - Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- 3) - Des bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Ainsi :

- le débouché du chemin d'exploitation sera signalé à l'attention des usagers de la RD n°148, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de carrière" ou "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD n° 148 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché.
- un panneau stop est implanté à l'interception, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Article 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 5, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 : REALISATION DU BOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8: PHASAGE :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 9: DÉCAPAGE

Article 9.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 38000 m³ et 680000m³, sont stockés séparément sur une hauteur respective maximale de 2m et de 4m et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2- Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques devra immédiatement être portée à la connaissance du Service régional de l'archéologie.

Article 10: EXTRACTION

Article 10.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 30m dont 0.5 m de terres de découverte.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 400 mètres.

Article 10.4- Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir définit par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 11 : ETAT FINAL

Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 11.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille, avec un talutage à 70° et le déversement de stériles en pied des différents fronts afin d'obtenir une pente finale à 45°, les banquettes entre 2 fronts auront une largeur minimale de 5 mètres,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- Le carreau sera recouvert de stériles caillouteux puis limono-argileux fins puis par des poches de terres végétales par place ; des ressauts seront aménagés,
- Il sera planté environ 1000 d'arbustes et d'arbres d'essences locales (aulnes, bouleaux, citise, génévrier...) sur les talus et le fond de fouille
- Une mare sera créée dans le fond de fouille en utilisant des matériaux limono-argileux.

Article 11.3- Apport de matériaux extérieurs dans la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des eaux.

Les matériaux extérieurs (provenant uniquement de chantiers de terrassement) sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes

Les matériaux ne sont pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...).

Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 14 : MATERIEL ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15: PLANS

Un plan à l'échelle 1/2000ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement visées à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche couverte entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les liquides ainsi récupérés seront traités par une entreprise agréée.

L'entretien lourd et le lavage des engins sont interdits dans le périmètre de la carrière. Seul l'entretien léger des engins (graissage, vidange, petites réparations) est autorisé sur l'aire étanche.

17.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La réserve de carburant sera installée sur une rétention étanche et couverte.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.3 - Deux kits antipollution permettant la récupération des liquides épandus seront présent en permanence sur le site. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

17.1.4 – En cas de percement d'un chenal karstique, l'accès à la zone incriminée devra être neutralisé et protégé et l'exploitant devra faire intervenir sans délai un hydrogéologue afin de mettre en place les mesures correctives adéquates et prévenir l'inspection des installations classées.

En cas d'incident ou accident, l'exploitant préviendra immédiatement les services compétents de manière à enclencher une procédure de dépollution.

Les diaclases ouvertes révélées par l'extraction seront colmatées avec des matériaux fins et argileux.

Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'eau provenant d'une réserve alimentée par un porteur et l'eau potable fournie en bouteille.

Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'est pas utilisé d'eau dans le fonctionnement des installations de traitement de matériaux.

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1 du présent arrêté est interdit.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.4 – Surveillance des eaux de source

L'exploitant assure une surveillance des eaux des sources des Rensarts Nord et Rensarts Sud en réalisant, à une fréquence trimestrielle les analyses de la qualité des eaux suivantes : pH, Turbidité, Hydrocarbures, HAP. Si l'extraction ne devait pas être continue sur toute l'année, les analyses seront réalisées après chaque période d'extraction de 3 mois.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et à la DASS dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution des eaux.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18.1 – Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 18.2 – Réseau de surveillance des retombées de poussière

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé. Il comprend 2 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan annexé.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite tous les 5 ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Article 21.2 - Vibrations

Article 21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'installation et ensuite périodiquement tous les 2 ans.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 21.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Pour la première phase : 295 500 euros

Pour la seconde phase : 206 500 euros

Pour la troisième phase : 278 000 euros

L'indice TPO1 ayant servi pour le calcul de ces garanties est le 512.4.

Article 23 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié

Article 24 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 22, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 32 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 36 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Sommerécourt pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Sommerécourt ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sommerécourt.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 37 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le tribunal Administratif de Chaumont dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 6 pour l'exploitation de carrière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 38 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Sommerécourt, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

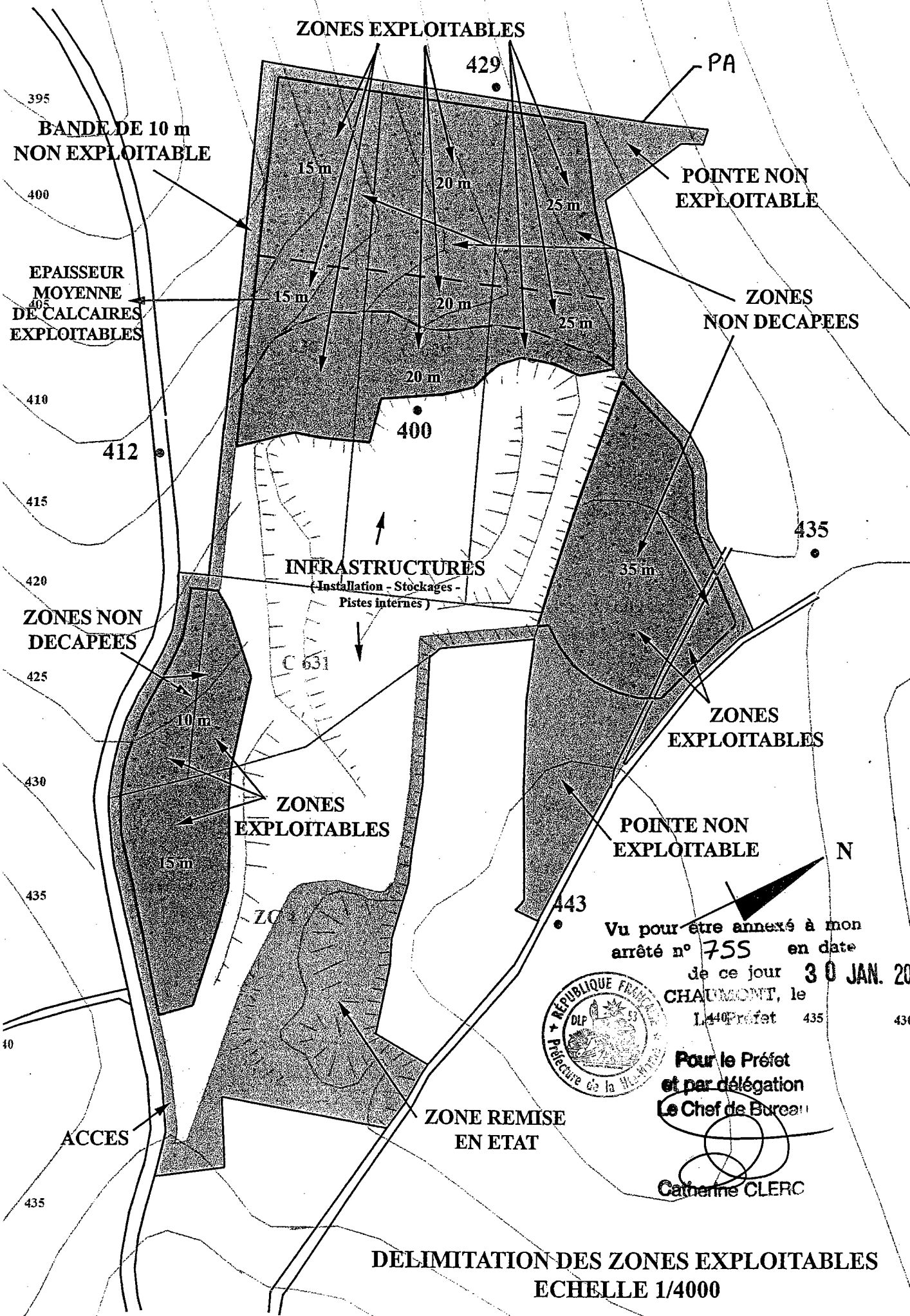
Fait à Chaumont, le **30 JAN. 2007**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Thierry DEVIMEUX

395 400 405 410 415 420 425 430 435 440 445 450



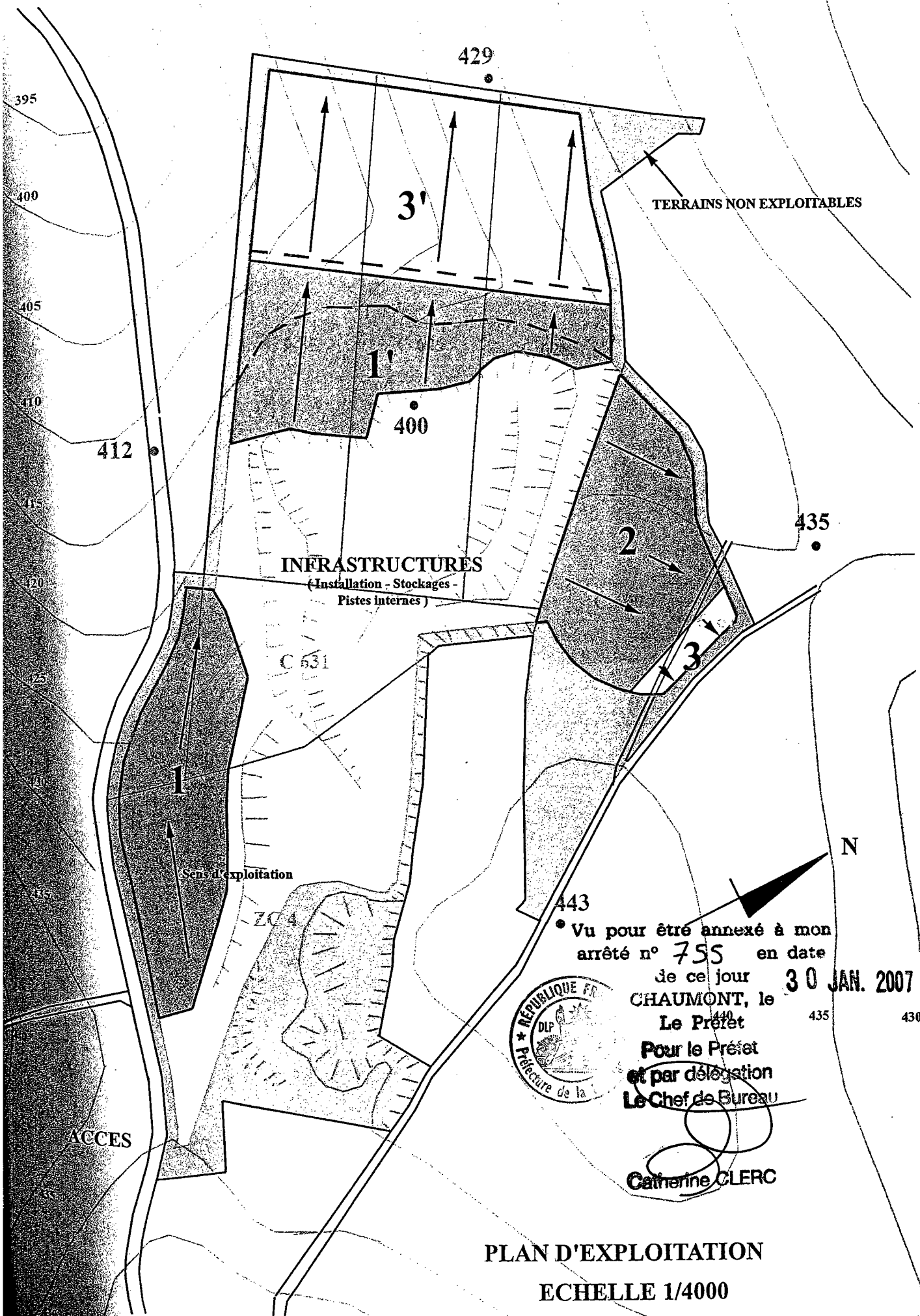
Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 755 en date
de ce jour 30 JAN. 2007
CHAUMONT, le
L.440 Préfet 435 430

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Catherine CLERC

DELIMITATION DES ZONES EXPLOITABLES
ECHELLE 1/4000

395 400 405 410 415 420 425 430 435 440 445 450



• Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 755 en date
de ce jour 30 JAN. 2007

CHAUMONT, le
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Catherine CLERC

PLAN D'EXPLOITATION

ECHELLE 1/4000

30 JAN. 2007

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 755 en date
de ce jour
CHAUMONT, le
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Catherine CLERC



395
400
405
410
412
415
420
425
430
435
440
445
450

BAUDE DE 10 m
NON EXPLOITABLE

429

ZONE NON DEFRISEE
ET NON DECAPEE

POINTE NON
EXPLOITABLE

FRONTS

400

↑

INFRASTRUCTURES
(Installation - Stockages -
Pistes internes)

435

ZONE
NON DEFRISEE
NON DECAPEE

FRONTS

POINTE NON
EXPLOITABLE

N

LEGENDE :

S1
S2
S3



ACCES

ZONE REMISE
EN ETAT

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
PERIODE QUINQUENNALE 1

ECHELLE 1/4000

395 400 405 410 415 420 425 430 435 440 445 450

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 755 en date
de ce jour 30 JAN. 2007
CHAUMONT, le
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Catherine CLERC



BANDE DE 10 m
NON EXPLOITABLE

ZONE NON DEFRICHEE
ET NON DECAPEE

POINTE NON
EXPLOITABLE

FRONTS
ZONE EXPLOITEE
NON REMISE EN ETAT

FRONTS

REMBLAIS
ANCIENS

INFRASTRUCTURES
(Installation - Stockages -
Pistes internes)

2

ZONE
NON DEFRICHEE
ET NON DECAPEE

POINTE NON
EXPLOITABLE

N

LEGENDE :

S1
S2
S3



435

430

ACCES

ZONE REMISE
EN ETAT

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
PERIODE QUINQUENNALE 2

ECHELLE 1/4000

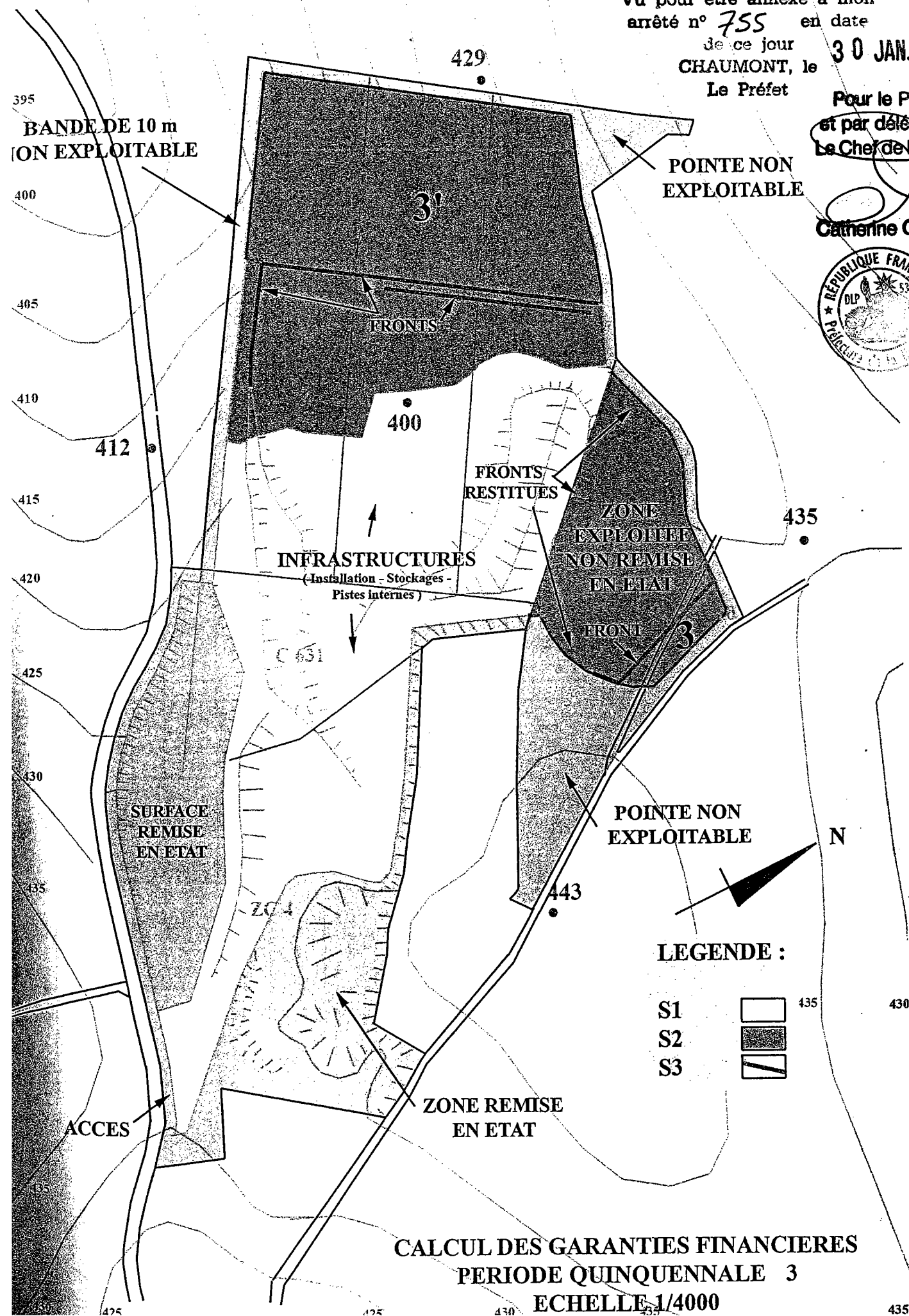
395 400 405 410 415 420 425 430 435 440 445 450

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 755 en date

de ce jour
CHAUMONT, le 30 JAN. 2007
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Catherine CLERC



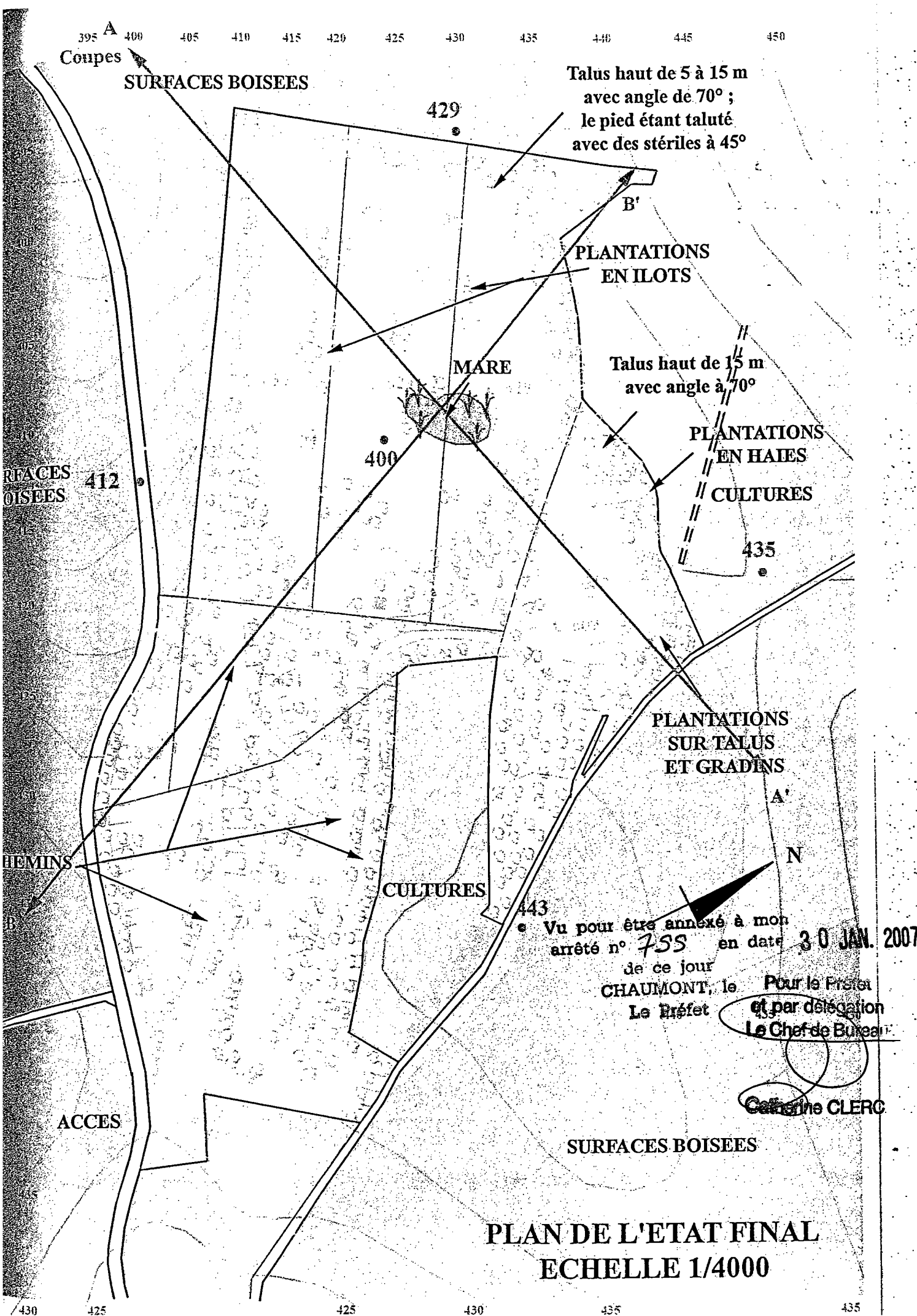
LEGENDE :

S1
S2
S3



CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
PERIODE QUINQUENNALE 3

ECHELLE 1/4000



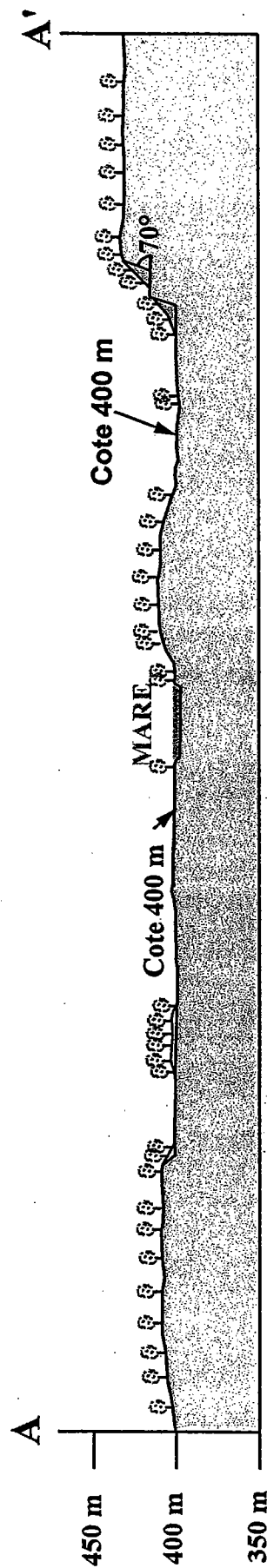
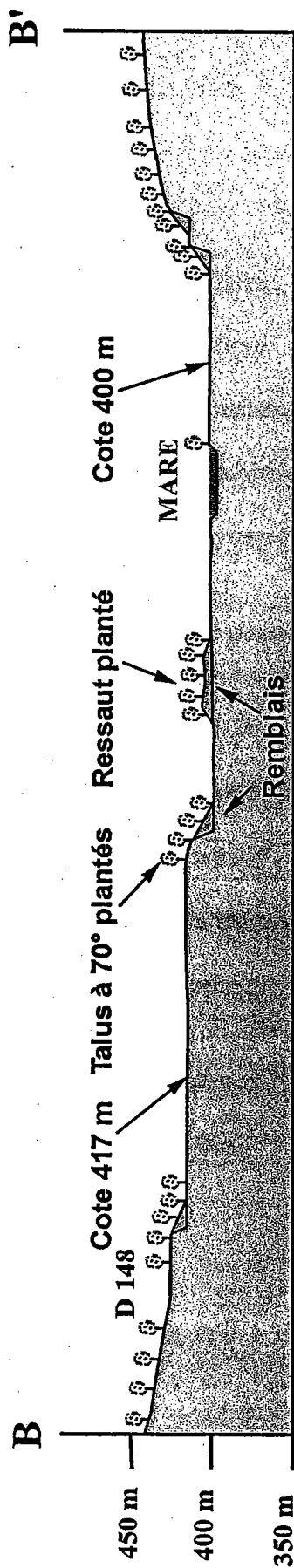
Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 755 en date 30 JAN. 2007
de ce jour

CHAUMONT, le Pour le Préfet
Le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Catherine CLERC

PLAN DE L'ETAT FINAL
ECHELLE 1/4000

ECHELLE 1/4000



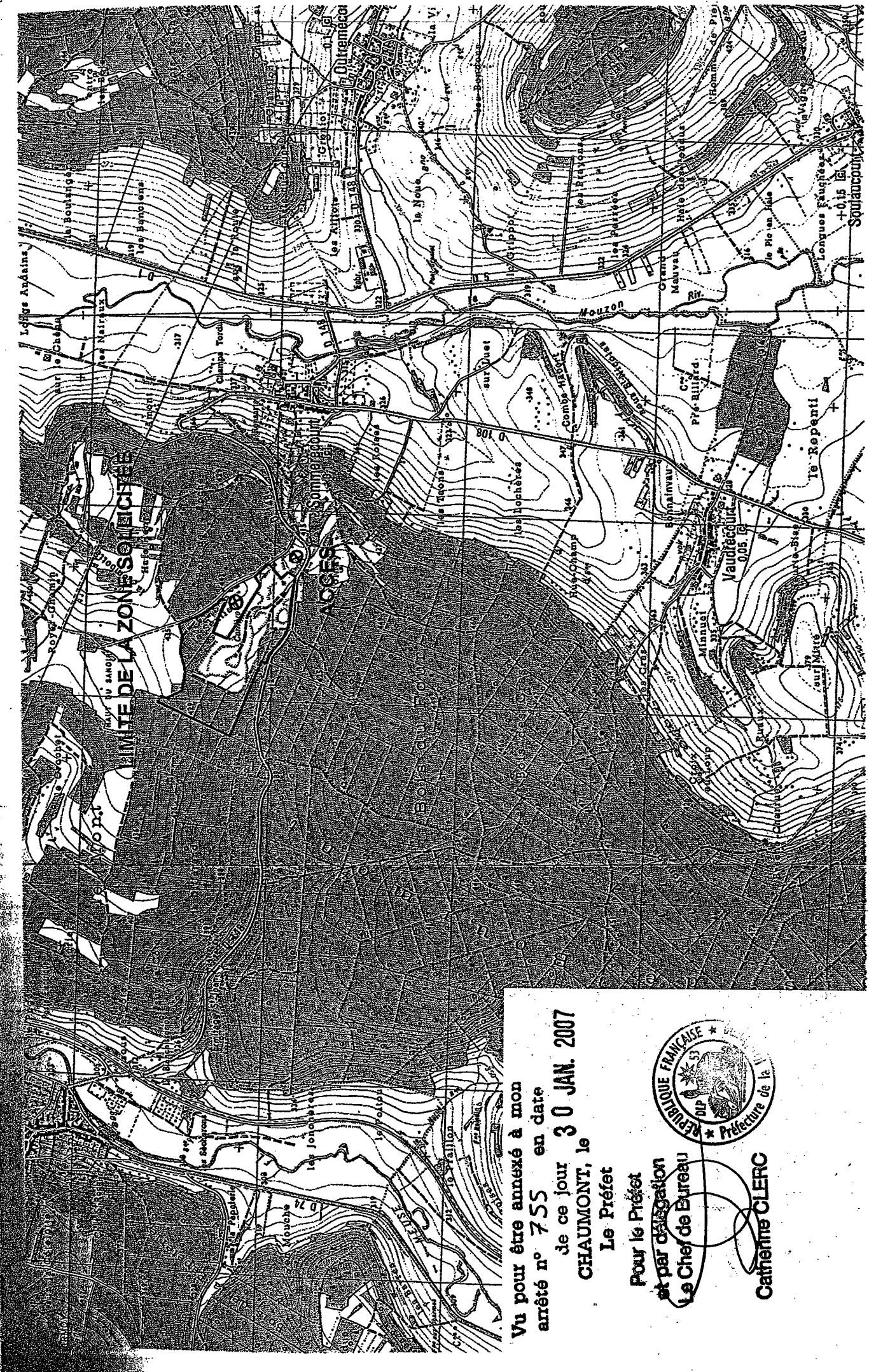
Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 755 en date 30 JAN. 2007

de ce jour
Pour le Préfet
CHAUMONT, le
et par délégation
Le Préfet
Le Chef de Bureau

REMISE EN ETAT FINAL DU SITE - COUPES SCHEMATIQUES



Catherine CLERC



Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 755 en date
de ce jour 30 JAN. 2007
CHAUMONT, le
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Catherine CLERC





PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES**

Bureau Urbanisme et Environnement

ARRETE N° 2429 DU 02 SEP. 2008

Portant autorisation d'exploiter et d'étendre une carrière de matériaux calcaires
SAS GABS - Commune de THOL-LES-MILLIERES
lieux-dits "La Couleuvre", "Champs de Neufs Journeaux", "Les Grandes Tailles", "Haut de
Quemène", "Au Chemin de Longchamp".

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1^{er} relatif
aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 2, titre I,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484,
94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n°95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Minier,

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des
enquêtes publiques,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en
application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2208 en date du 29 octobre 1992 autorisant M.Patrick BARBIER à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de THOI.-LES-MILLIERES,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu la demande en date du 28 juin 2007 par laquelle la SAS GABS sollicite l'autorisation d'exploiter et d'étendre une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Thol-les-Millières aux lieux-dits « la couleuvre », « Champ de neuf journeaux », « les grandes tailles » « Haut de quémène » et « Au chemin de Longchamp » pour une superficie de 9ha 25a 32ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2599 en date du 5 octobre 2007 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 29 octobre au 29 novembre 2007,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 17 décembre 2007,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux d'Audeloncourt, Clefmont, Longchamp-les-Millières, Ozières, Perrusse et Vroncourt-la-Côte,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 27 mai 2008,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 7 août 2008,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE.....	1
ARRETE N°DU	1
ARRETE N°DU	1
PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	1
SOMMAIRE.....	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	6
Article 2.1 : Contrôles et analyses.....	6
article 2.2 : Respect des engagements.....	6
article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....	6
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	7
ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX.....	7
Article 5.1 –Dérivation des eaux	7
ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	7
ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	7
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 8 : PHASAGE :	8
ARTICLE 9 : DEFRICHEMENT ET DÉCAPAGE.....	8
Article 9.1- Technique de défrichage et de décapage.....	8
Article 9.2- Patrimoine archéologique	8
ARTICLE 10 : EXTRACTION.....	8
Article 10.1- Epaisseur d'extraction.....	8
Article 10.2- Abattage à l'explosif.....	8
ARTICLE 11 : ETAT FINAL.....	9
Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	9
Article 11.2 – Remise en état.....	9
Article 11.3- Remblayage de carrière.....	9
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ.....	10
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	10
ARTICLE 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	10
ARTICLE 14 : MATERIEL ELECTRIQUE.....	10
CHAPITRE V - PLANS	11
ARTICLE 15 : PLANS.....	11
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	11
ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	11
ARTICLE 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	12
Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles.....	12
Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel.....	12
Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	12
ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
Article 18.1 – Principe.....	13
Article 18.2 – Rejets.....	13
Article 18.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière	13
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	13
ARTICLE 20 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 21 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	14

Article 21.1- Bruits.....	14
Article 21.2 - Vibrations.....	16
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....	16
ARTICLE 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	16
ARTICLE 23 : NOTIFICATION.....	17
ARTICLE 24 : RENOUVELLEMENT.....	17
ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME.....	18
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	18
ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS.....	18
ARTICLE 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	18
ARTICLE 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....	18
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	18
ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	18
ARTICLE 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 35 : SANCTIONS.....	19
ARTICLE 36 : PUBLICITÉ.....	19
ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS.....	20
ARTICLE 38 - ABROGATION.....	20
ARTICLE 38 : EXÉCUTION.....	20
ANNEXE 1 : PLAN DE L'EXPLOITATION.....	21
ANNEXE 2 : PHASE 1.....	22
ANNEXE 3 : PHASE 2.....	23
ANNEXE 4 : PHASE 3.....	24
ANNEXE 5 : PHASE 4.....	25
ANNEXE 6 : REMISE EN ÉTAT.....	26

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

La SAS GABS dont le siège social est situé à rue de la Thille 71350 Saint-Loup-les-Géanges, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Thol-les-Millières aux lieux-dits « la couleuvre », « champ de neuf journeaux », « les grandes tailles » « haut de quémène » et « au chemin de Longchamp », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une surface autorisée de 9ha 25a 32ca dont 6ha51a26ca voués à extraction et une profondeur maximale de 30 mètres	150 000t/an et un volume maximal extrait de 1 200 000 m ³ sur 20 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de traitements de [broyage, criblage, concassage,...]	Puissance installée 500 kW	2515-1	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables, la puissance installée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Le compresseur mobile ne sera apporté que lors des périodes de tir de mines, par l'entreprise sous-traitante	Puissance du compresseur : 300 kw	2920.2b)	D

A :Autorisation ; D :Déclaration ; NC :Non Classés

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 200 000 tonnes/an pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 1 200 000 m³ sur 20 ans.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitués des parcelles 292 et 294 section C lieu-dit « Les grandes tailles », 290 section C lieu-dit « la couleuvre », 16 section ZD lieu-dit « champ de neuf journeaux », 26 section ZH lieu-dit « haut de quémène » et de la parcelle 30 section ZD lieu-dit « au chemin de Longchamp » et représente une superficie de 9ha 25a 32ca. Il est repéré par le périmètre ABCDEFGH figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 6ha 51a 26ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4-5-6-7-8 figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans pour la carrière et pour les installations de premier traitement.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite en deux gradins de 15 mètres de hauteur maximale.

La profondeur maximale totale est de 30 m.

La remise en état du site consiste en un aménagement paysager.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de

l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes [ABCDEFGH] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

2) Un piquetage [1,2,3,4,5,6,7,8] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

Article 5.1 –Dérivation des eaux

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

A cet effet un fossé sera créé à l'extérieur du merlon afin de diriger les eaux sur les côtés de l'exploitation.

Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- le débouché de la carrière est pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions.
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur 50 m au moins pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : PHASAGE :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 9 : DEFRICHEMENT ET DÉCAPAGE

Article 9.1- Technique de défrichage et de décapage

Les opérations de défrichage préalables auront lieu d'octobre à mars.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 2 500m³ et 75 000m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 mètres et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2- Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 10 : EXTRACTION

Article 10.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 30m dont 0.5m de terres de découverte et 29 m de calcaire.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 400 mètres.

Article 10.2- Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 11 : ETAT FINAL

Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 11.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille, avec des pentes de talutage des fronts variables mais au maximum de 45°; une partie des fronts seront laissés brut et leurs accès seront rendus impossible par la mise en place de clôture, merlon et de pierriers,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- des pierriers et des éboulis seront mis en place au pied des fronts,
- La profondeur minimale de terre végétale sera de 20 cm,
- Le processus de revégétalisation sera amorcé par ensemencement avec des espèces herbacées locales,
- Un élément boisé linéaire de type haie sera mis en place en bordure du RD131 permettant de relier les parcelles ZH25 et ZD16,
- Création d'une mare à amphibiens d'environ 20 m² et de profondeur maximale de 80 cm,

Article 11.3- Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1.

Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les matériaux autorisés sont listés dans le tableau suivant :

Déchets admis	Numéro classement européen
Déchets de construction et de démolition : béton	17 01 01
Déchets de construction et de démolition : briques	17 01 02
Déchets de construction et de démolition : tuiles et céramiques	17 01 03
Déchets de construction et de démolition : verre	17 02 02
Mélanges bitumineux : sans goudron	17 03 02
Déchets de jardins et de parcs : terres et pierres non pollués sans mélange	20 02 02

Tout matériaux non listé dans ce tableau est interdit.

Les matériaux ne seront pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Ils sont ensuite poussés par un boueur.

Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la date de réception, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les résultats du contrôle visuel, le cas échéant le motif du refus d'admission et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 14 : MATERIEL ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4 ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1– *Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une rétention étanche bétonnée d'une surface minimale de 80 m².*

Cette aire étanche sera relié à un bac de décantation étanche puis à un séparateur à hydrocarbure et à une citerne de 10 m³ de capacité minimale permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le séparateur à hydrocarbure sera vidangé par une entreprise spécialisée au moins une fois par an.

Il n'est pas réalisé d'entretien des engins sur la carrière.

Les diaclases ouvertes mises à jour sur le carreau seront immédiatement colmatées avec des matériaux argileux.

17.1.2 –*Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.3 -- *Des produits absorbants seront disponibles sur le site en cas de pollution accidentelle.*

Un plan d'intervention en cas de pollution sera mis en place et expliqué au personnel intervenant sur le site, tout comme les consignes d'exploitations permettant d'éviter tout risque de pollution (gestion de l'aire étanche mobile...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

17.3.1- Eaux de procédés des installations

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes proviendra de la citerne de récupération de l'aire étanche.

17.3.2 - Eaux rejetées.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1 est interdit.

Toute apparition d'eaux d'exhaures sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales décantées et deshuilées,...) respecteront les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

17.3.3 - Eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18.1 – Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 18.2 – Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières (arrosage des pistes et des stocks notamment) résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 18.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé dès la notification du présent arrêté préfectoral. Il comprend 3 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan en annexe du présent arrêté. Il sera réalisé 2 analyses par an.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;

L'exploitation est interdite en dehors de cette période.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article1) est de :

70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés

L'exploitation est interdite en dehors de cette période.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois suivant l'ouverture de la carrière puis tous les 5 ans.

Article 21.2 - Vibrations

Article 21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié annuellement.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 21.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 88 300 € pour la première phase
- 130 225 € pour la deuxième phase
- 176 888 € pour la troisième phase
- 208 142 € pour la quatrième phase

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 595,9

Article 23 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié

Article 24 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 32 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 36 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Thol-les-Millières pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Thol-les-Millières ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Thol-les-Millières.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 37 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, devant le tribunal Administratif de Chaumont dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 38 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2208 du 29 octobre 1992 est abrogé.

Article 38 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Thol-les-Millières, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

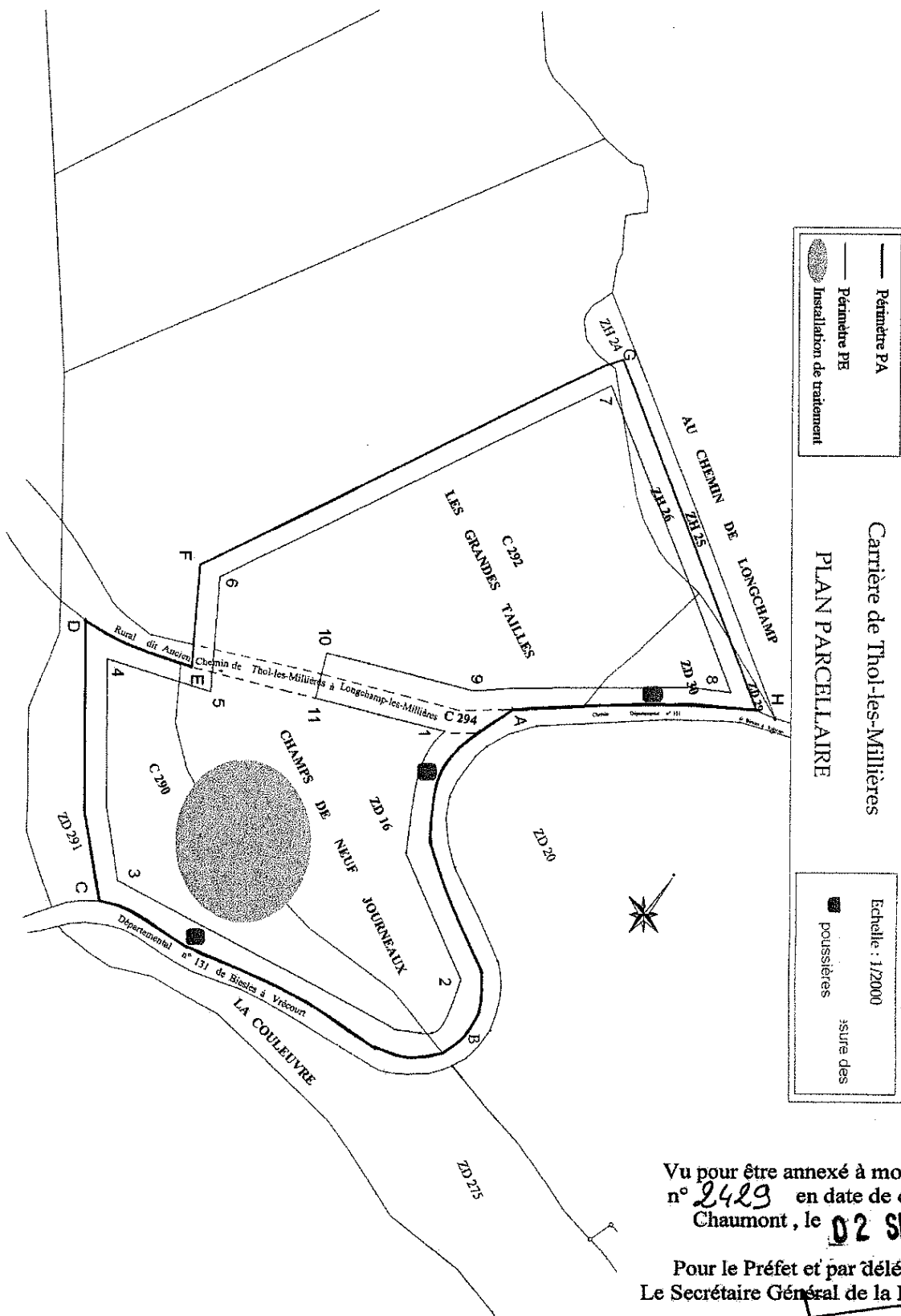
02 SEP. 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture




Emile SOUMBO

ANNEXE 1 : Plan de l'exploitation

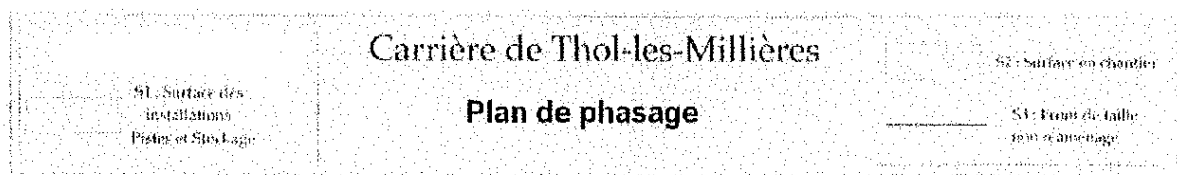


Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2429 en date de ce jour.
Chaumont, le 02 SEP. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

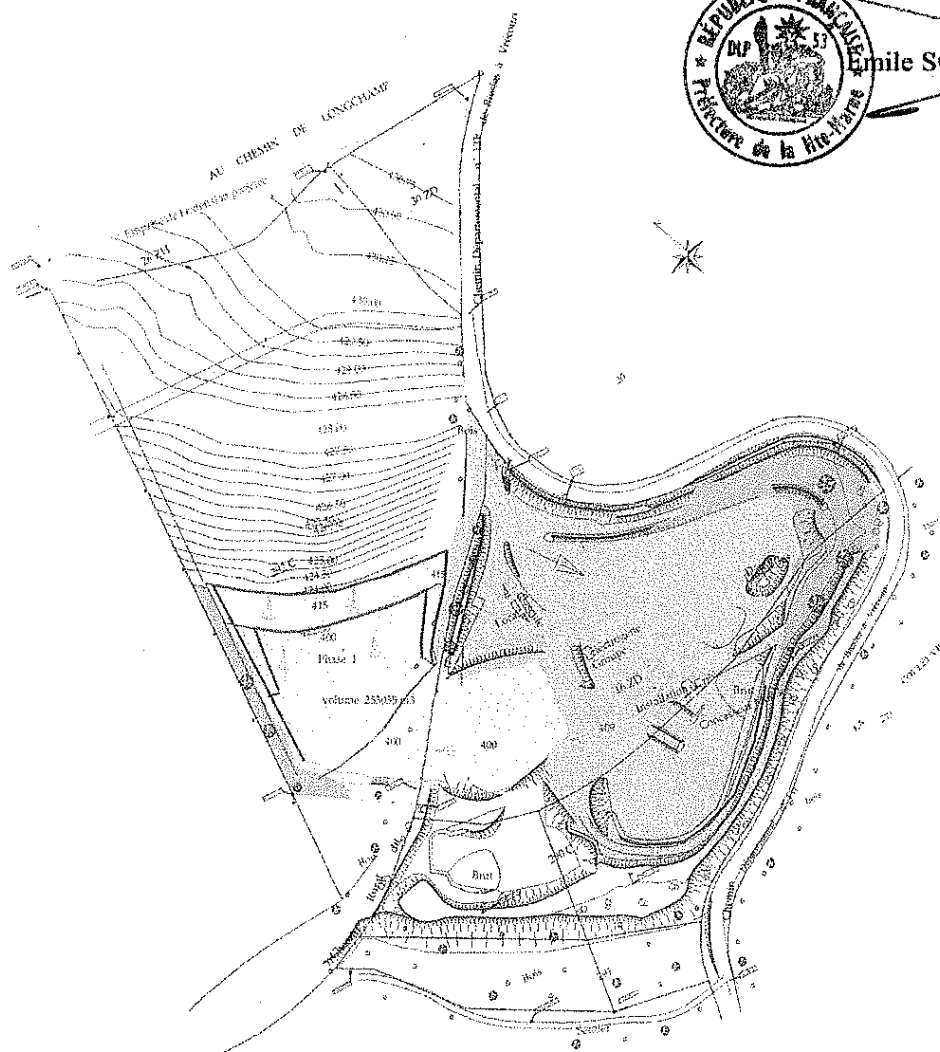
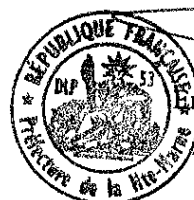
Emile SOUMBO

ANNEXE 2 : Phase 1

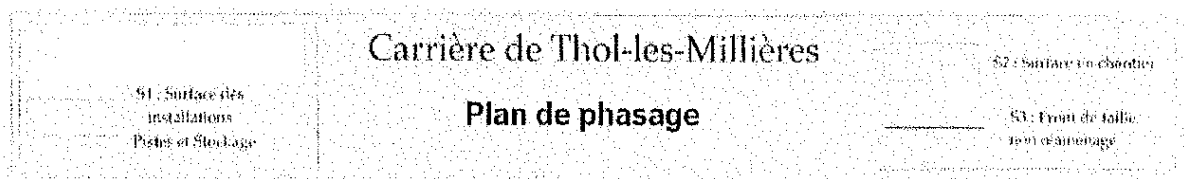


Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2429 en date de ce jour.
Chaumont, le 02 SEP. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



ANNEXE 3 : Phase 2

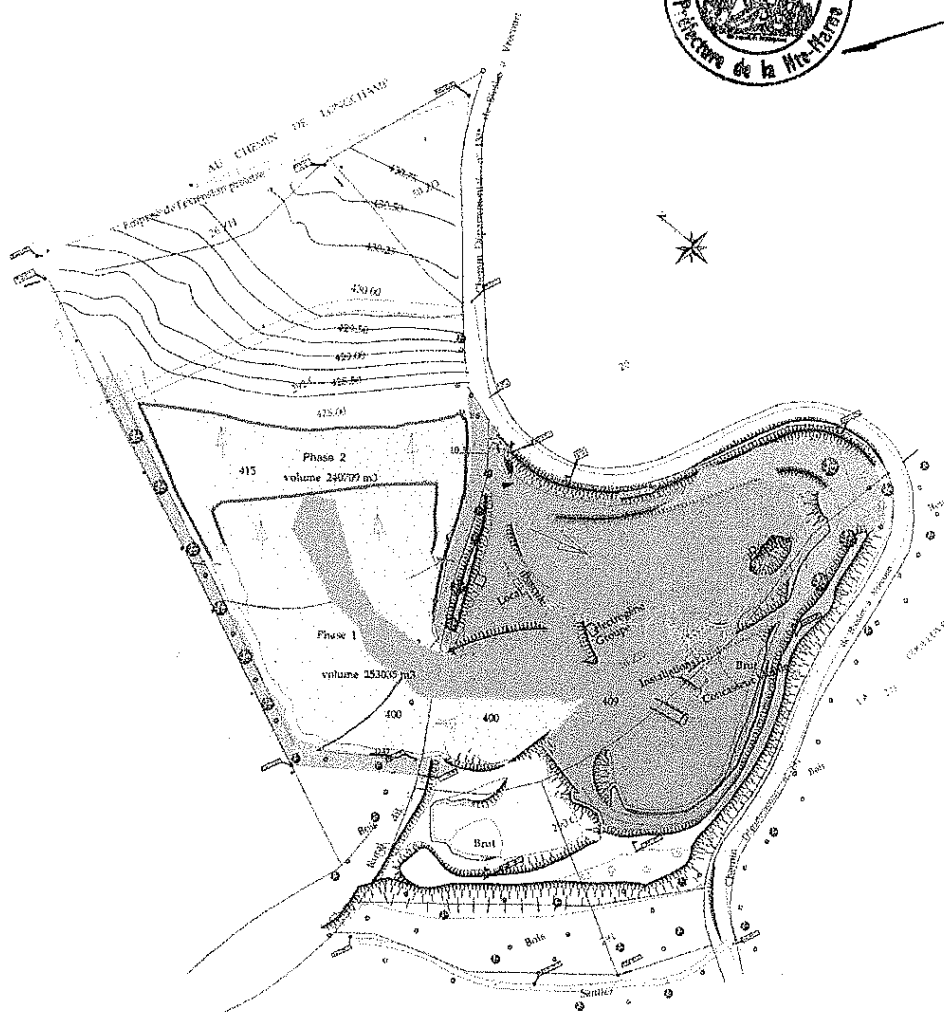


Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2489 en date de ce jour.
Chaumont, le 02 SEP. 2008

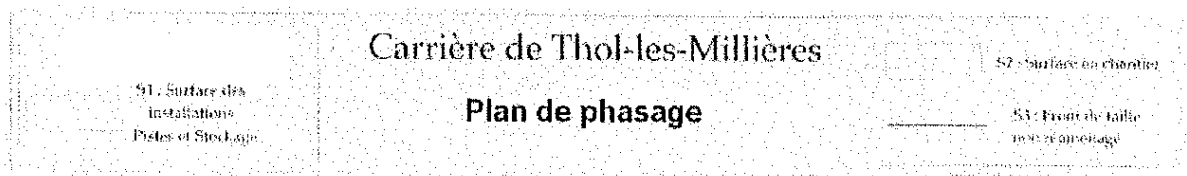
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emile SOUMBO



ANNEXE 4 : Phase 3

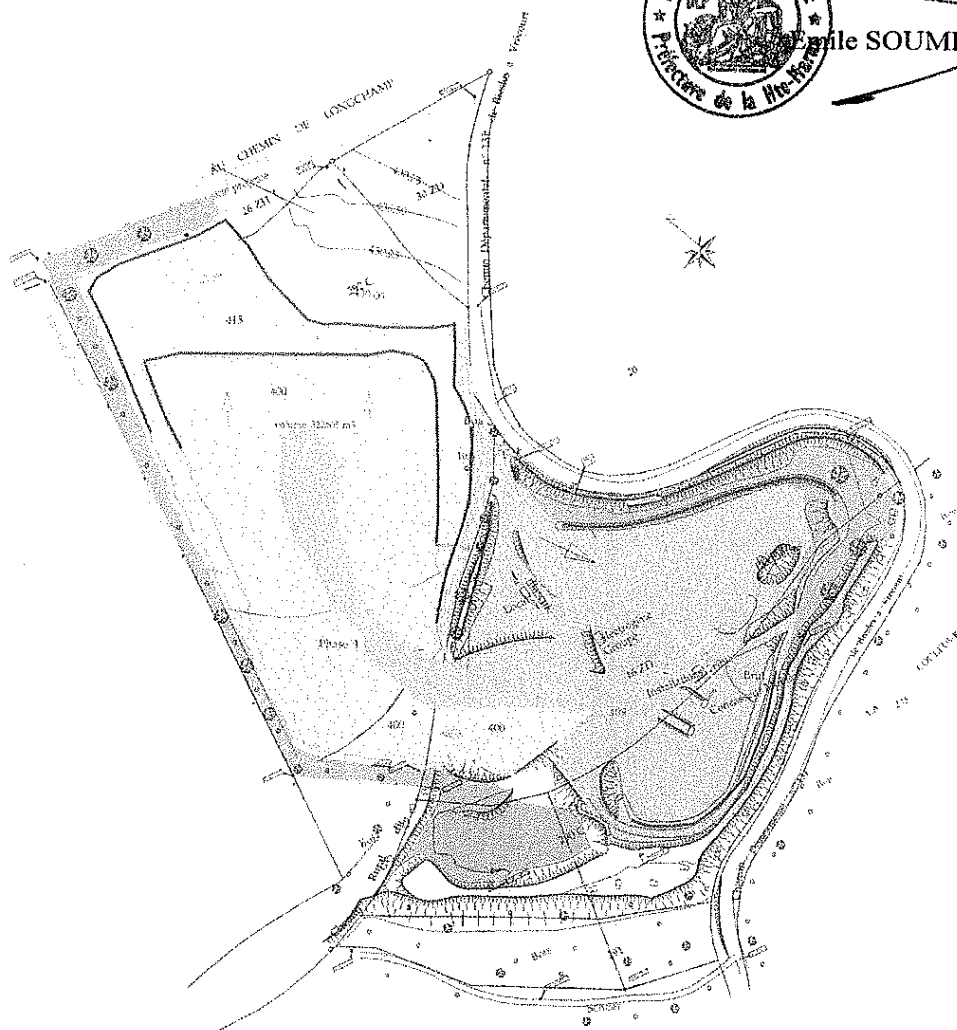


Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2429 en date de ce jour.
Chaumont, le 02 SEP. 2008

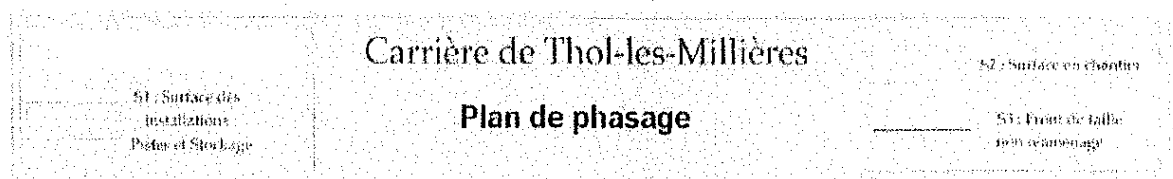
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Le SOUMBO



ANNEXE 5 : Phase 4

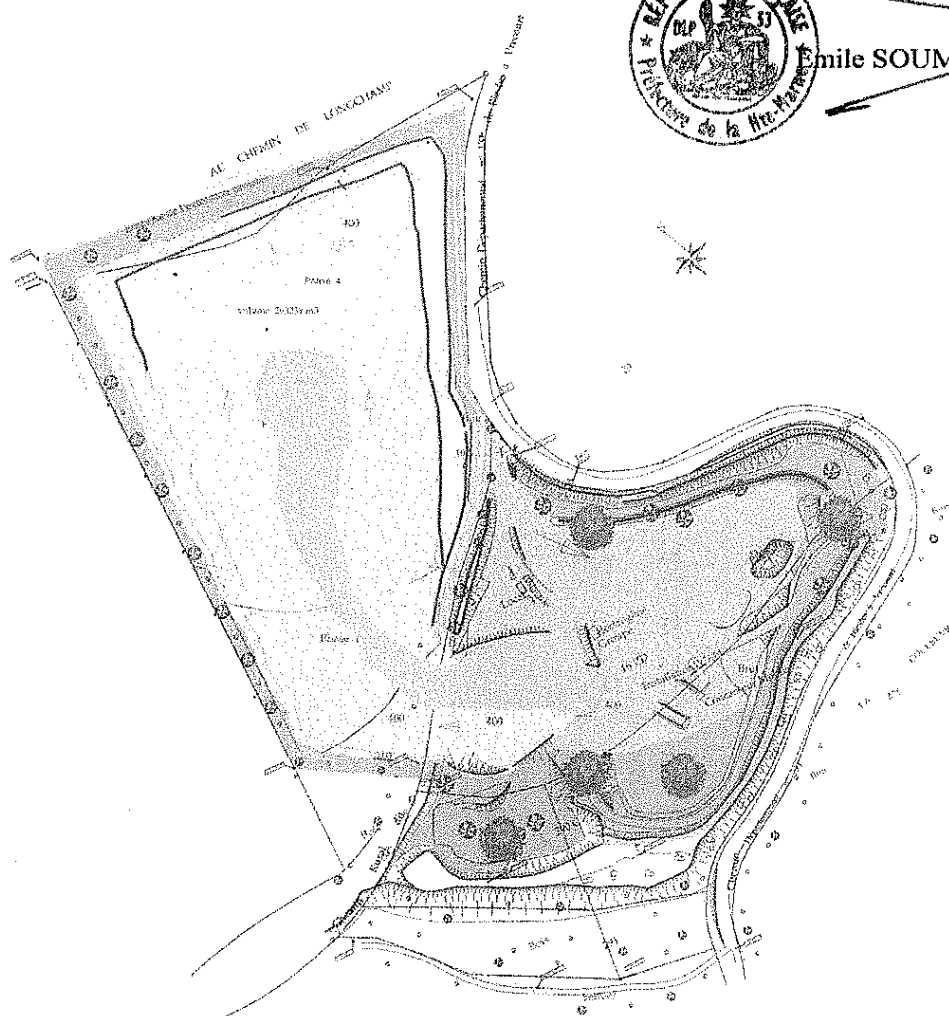


Vu pour être annexé à mon arrêté
n° **2429** en date de ce jour.
Chaumont, le **02 SEP. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

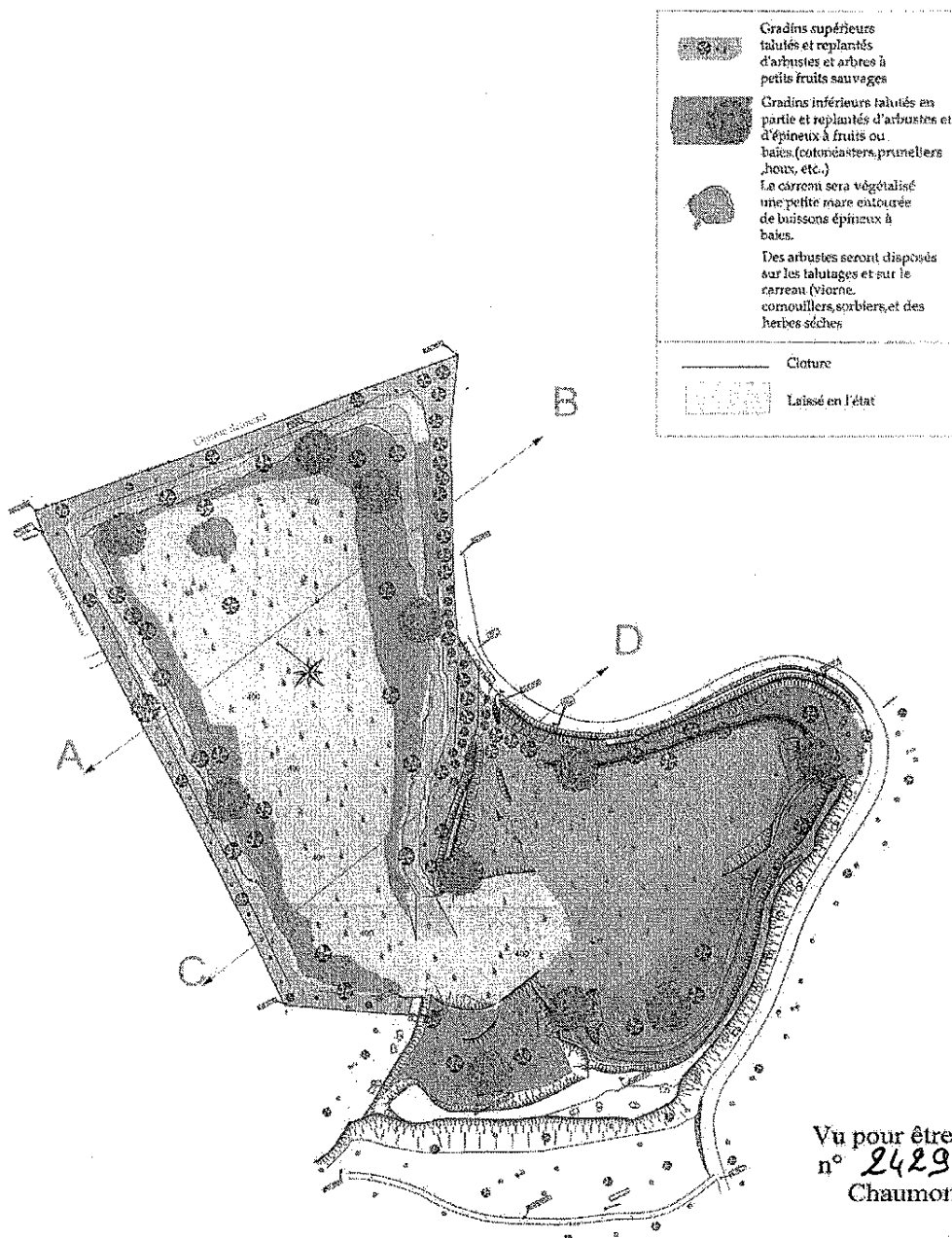


Emile SOUMBO



ANNEXE 6 : Remise en état

Carrière GABS SAS à THOL-LES-MILLIERES



Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2429 en date de ce jour.
Chaumont, le 02 SEP. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emile SOUMBO